

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Étranger	Un an...	2.300 »	4.000 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 35 fr.
 Édition complète 55 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 90 francs

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-réclame commerciale
 et industrielle,
 s'adresser à l'Agence Havas Marocaine,
 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Collectivités indigènes. — Tutelle administrative, gestion
 et aliénation des biens collectifs.

Dahir du 22 janvier 1952 (24 rebia II 1371) modifiant le dahir
 du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle
 administrative des collectivités indigènes et réglemen-
 tant la gestion et l'aliénation des biens collectifs .. 255

Réglementation spéciale de la pêche fluviale.

Arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux
 et forêts, du 4 février 1952 portant réglementation
 spéciale et fixant les périodes et étendues territoriales
 d'interdiction de la pêche fluviale pendant la saison
 1952-1953 255

Arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux
 et forêts, du 2 février 1952 modifiant l'arrêté du 7 février
 1949 portant réglementation de la petite pêche dans les
 eaux douces de la zone française de l'Empire chérifien .. 256

Attributions des agences postales.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et
 des téléphones modifiant l'arrêté du 16 décembre 1937
 fixant les attributions des agences postales 256

Budget général de l'État et budgets annexes pour l'exer-
 cice 1952.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2046, du 11 janvier 1952,
 page 23 257

TEXTES PARTICULIERS

Région de Marrakech. — Echange immobilier.

Dahir du 22 janvier 1952 (24 rebia II 1371) autorisant un
 échange immobilier entre l'État chérifien (domaine fores-
 tier) et un particulier (Marrakech) 257

Agadir. — Plan et règlement d'aménagement.

Dahir du 26 janvier 1952 (28 rebia II 1371) approuvant et
 déclarant d'utilité publique le plan et le règlement
 d'aménagement de l'ilot sud-est de la zone périphérique
 d'Agadir 257

Arrêté viziriel du 25 janvier 1952 (27 rebia II 1371) portant
 délimitation d'un ilot d'aménagement dans la partie sud-
 est de la zone périphérique d'Agadir 258

Nomination d'un notaire.

Dahir du 29 janvier 1952 (1^{er} jourmada I 1371) portant nomi-
 nation d'un notaire français 258

Remise de dette envers l'État.

Arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1951 (28 kaada 1370) portant
 remise de dette envers l'État de M^{me} Duyck Elise 258

Ait-Ouir, Arbaoua, Guenfouda. — Périmètres urbains et
 zones périphériques.

Arrêté viziriel du 22 janvier 1952 (24 rebia II 1371) portant
 délimitation du centre des Ait-Ouir et fixation de sa
 zone périphérique 258

Arrêté viziriel du 22 janvier 1952 (24 rebia II 1371) portant
 modification du périmètre urbain et de la zone péri-
 phérique du centre d'Arbaoua 259

Arrêté viziriel du 22 janvier 1952 (24 rebia II 1371) délimitant
 le périmètre urbain et la zone périphérique du centre
 de Guenfouda 259

Reconnaissance des droits d'eau.

Arrêté viziriel du 29 janvier 1952 (1^{er} jourmada I 1371) homo-
 loguant les opérations de la commission d'enquête rela-
 tive à la reconnaissance des droits privatifs à l'usage des
 eaux de la source dénommée « Ain Ouanirdirt », située
 sur la rive gauche de l'Oued Reraya 260

Mazagan. — Vente d'un immeuble municipal.

Arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) autorisant
 la vente à tempérament d'un immeuble municipal 260

Mazagan. — Acquisition d'une parcelle de terrain.	
Arrêté du directeur de l'intérieur du 1 ^{er} février 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier	260
Fedala. — Taxes applicables dans le port.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 8 janvier 1952 modifiant certaines taxes applicables dans le port de Fedala	261
Tuberculose des bovidés.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 1 ^{er} février 1952 modifiant l'arrêté directeur du 20 janvier 1938 prescrivant les mesures à prendre en vue de la prophylaxie de la tuberculose des bovidés ..	263
Beni-Lennt (territoire de Taza). — Service postal.	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 23 janvier 1952 portant transformation d'établissements postaux	263
Droits miniers.	
Décision du chef du service des mines du 5 février 1952 portant rejet de la demande de renouvellement du permis de recherche n° 7440	263

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc ..	263
--	-----

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.	
Arrêté viziriel du 29 janvier 1952 (2 jourmada I 1371) fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des chiffreurs	263
Arrêté résidentiel du 6 février 1952 portant statut du cadre des chiffreurs	264
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 février 1952 portant classification d'emploi	265
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 février 1952 ouvrant un examen probatoire pour l'admission de deux agents dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat	265
Direction de l'intérieur.	
Arrêté viziriel du 22 janvier 1952 (24 rebia II 1371) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains	266
Arrêté viziriel du 22 janvier 1952 (24 rebia II 1371) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains ..	266
Arrêté viziriel du 22 janvier 1952 (24 rebia II 1371) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains	267
Arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) relatif à l'indemnité de caisse allouée à certains agents des régies municipales	267
Arrêté du directeur de l'intérieur du 18 janvier 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur ..	267

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.	
Arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) portant statut des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles	268
Arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) fixant l'échelonnement indiciaire applicable à compter du 1 ^{er} janvier 1951, aux ingénieurs des services agricoles et aux ingénieurs des travaux agricoles au Maroc	270
Arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejab 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts et fixant les taux de certaines de ces indemnités	270
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 25 janvier 1952 ouvrant un concours pour six emplois d'élève dessinateur-calculateur	271
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 2 février 1952 relatif à l'examen professionnel pour l'accession au grade de dessinateur-calculateur	271
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 8 février 1952 modifiant l'arrêté directeur du 14 janvier 1952 ouvrant un concours pour le recrutement de vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage ..	271
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 8 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts	272
Direction de l'instruction publique.	
Arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant de la direction de l'instruction publique	272
Arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) fixant, à compter des 1 ^{er} janvier 1949, 1 ^{er} janvier 1950 et 1 ^{er} juillet 1950, les traitements des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant de la direction de l'instruction publique	276
Arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) allouant une indemnité pour charges administratives particulières à certains personnels de la direction de l'instruction publique	277
Direction de la santé publique et de la famille.	
Arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) portant, à titre exceptionnel, reclassement des inspecteurs de 2 ^e classe de la direction de la santé publique et de la famille	277
Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un vérificateur adjoint des travaux de bâtiments	278
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de receveurs-distributeurs ..	278
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de soudeurs	278
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de mécaniciens-dépanneurs	278
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents mécaniciens	279

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation .. 279

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	279
Honorariat	284
Admission à la retraite	284
Elections	284
Résultats de concours et d'examens	284

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	285
Avis de concours pour l'emploi de lieutenant et de sous-lieutenant de port dans la métropole	285
Avis de concours pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette des régies municipales	285
Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur	285
Avis de concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre stagiaire	286
Avis de concours pour le recrutement de vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage au Maroc	286
Avis de concours pour l'emploi d'élève dessinateur-calculateur du service topographique	286
Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en otorhino-laryngologie	286
Importations et exportations : Grèce, Turquie, Syrie	286

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 22 janvier 1952 (24 rebia II 1371) modifiant le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 19 octobre 1937 (13 chaabane 1356) et 14 août 1945 (5 ramadan 1364) ;

Vu le dahir du 19 mars 1951 (11 jomada II 1370) réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

• ARTICLE UNIQUE. — L'article 11 du dahir susvisé du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — L'acquisition d'un immeuble collectif par « l'État peut être réalisée :

« 1° De gré à gré, sous réserve de l'approbation de Notre Grand « Vizir, dans le cas où la collectivité intéressée et le conseil de « tutelle sont d'accord sur le principe et les conditions de l'aliénation ;

« 2° Par voie d'expropriation dans le cas contraire. »

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1371 (22 janvier 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 4 février 1952 portant réglementation spéciale et fixant les périodes et étendues territoriales d'interdiction de la pêche fluviale pendant la saison 1952-1953.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX ET FORÊTS,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts, du 7 février 1949 portant réglementation de la petite pêche dans les eaux douces de la zone française de l'Empire chérifien et les arrêtés qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des restrictions de lieux, de temps ou d'espèces prévues ci-après, la petite pêche fluviale ne peut s'exercer, au cours de la saison 1952-1953, que dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 7 février 1949.

ART. 2. — Réserves de pêche. — La pêche est interdite en tout temps et avec tout engin dans les cours ou parties de cours d'eau et les pièces d'eau ci-après énumérés, depuis le 1^{er} mars 1952 jusqu'au 28 février 1953 ou à la date à laquelle la pêche y sera éventuellement ouverte en 1953 :

Oued Tignit et ses affluents, sur 500 mètres de part et d'autre du confluent avec l'oued Zerrouka ;

Oued Zerrouka et ses affluents ;

Oued Mouali, des sources aux ruines de Kasba-el-Moktar ;

Oued Tigrigra, en amont du pont du P.K. 5,5 de la route n° 24, d'Azrou à Khenifra ;

Oued Ras-el-Ma et ses affluents, en amont de la route n° 24, d'Azrou à Ifrane ;

Oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Bou-Melloul, des sources à son confluent avec l'oued Tigrigra ;

Oued Amrhas, des sources à son confluent avec l'oued Ifrane ;

Oued Oum-er-Rebia : a) de ses sources à 500 mètres en aval du confluent de l'oued Fellat ; b) du pont de Boulouane jusqu'à 100 mètres en aval de l'usine hydro-électrique de Sidi-Sâid-Mâachou ;

Oued Amengous et ses affluents, des sources à 100 mètres en aval des cascades ;

Oued Zad et ses affluents, des sources au marabout de Sidi-Abderrahmane ;

Assif Melloul, des sources au pont de la piste de Tirhiste ;

Oueds Aguersif, Bou-Hafss et Boulajoul et leurs affluents, jusqu'à leurs confluent respectifs avec l'oued Moulouya ;

Oued Guigou et ses affluents, des sources à l'entrée des gorges (Foum-Rheneg) ;

Lac nord du groupe dit « Tiguelmamine-N-Ait-Mahi » ;

Pièce d'eau dite « Aguelmane-N-Douit » ;

Oued dit « Aïn-er-Rhars », de sa source à la piste autocyclable d'Imouzzèr-du-Kandar à El-Harahir ;

Oued Soltane (Imouzzèr-du-Kandar), depuis 150 mètres en amont du déversoir de la piscine jusqu'à 50 mètres en aval de celui-ci ;

Oueds Derdoura et Aïn-en-Nokra, de leurs sources respectives à leur confluent ;

Secteur du lac dit « Dayèt-Aouaoua », y compris ses affluents, allant du déversoir à l'alignement droit qui relie les deux balises implantées : l'une, sur la rive nord près du genévrier isolé ; l'autre, sur la rive sud à l'extrémité de son avancée dans le lac ;

Oued Larhdar (assif Bougmez), de ses sources à son confluent avec l'oued Rhat ;

Oued Bernat, de ses sources à son confluent avec l'oued Larhdar ;

Oued Ourika et ses affluents, de ses sources au confluent de l'assif Tamarterie, ce dernier inclus ;

Lac d'Ifni ainsi que les cours d'eau situés dans le parc national du Toubkal ;

Oued Iminène, de ses sources à son confluent avec l'oued Reraïa ;

Oued Zat, de ses sources au douar Zerouën ;

Oued Nfiss, de ses sources à son confluent avec l'assif Tarhoute ;

Oued Agoundiss, de ses sources à son confluent avec l'oued Nfiss ;

Oued Anougal, de ses sources à la zaouïa Sidi-Houssaine-ou-Messaoud ;

Oued Azadèn et ses affluents, des sources à l'aval des gorges d'Ouaougmond ;

Plan d'eau du barrage d'Aïn-Mzagra (El-Borouj), de la source au barrage ;

Zone de 200 mètres en amont et 200 mètres en aval du barrage de l'oued Beth à El-Kansera ;

Oued Braïla, en amont de son confluent avec l'oued Beth.

ART. 3. — *Périodes spéciales d'ouverture.* — Par dérogation aux dispositions de l'article premier, paragraphes a) et b), de l'arrêté viziriel susvisé du 14 avril 1922 (1), la pêche est interdite, même à la ligne et pour toutes espèces de poissons, pendant les périodes suivantes :

1° A partir du lundi suivant la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* :

a) Jusqu'au dimanche 18 mai 1952 au lever du soleil, puis à partir du dimanche 1^{er} février 1953 au coucher du soleil, dans le plan d'eau du barrage d'El-Kansera sur l'oued Beth et la pièce d'eau dite « Dayèt-er-Roumi » ;

b) Jusqu'au dimanche 15 juin 1952 au lever du soleil, dans les pièces d'eau dites « Sidi-Sâïd-ou-Aouli » et « N-Tifounassine » ;

c) Jusqu'au dimanche 15 juin 1952 au lever du soleil, puis à partir du dimanche 1^{er} février 1953 au coucher du soleil, dans les lacs « Azigza » et « Dayèt-Aouaoua » (2) ;

d) Jusqu'au dimanche 21 juin 1952 au lever du soleil, puis à partir du 1^{er} octobre 1952 jusqu'au dimanche 21 juin 1953 au lever du soleil, dans le lac « Ouïouane » et les deux lacs sud du groupe dit « Tiguelmamine-N-Ait-Mahi » ;

2° A partir du dimanche 2 mars 1952 (3) :

a) Jusqu'au dimanche 15 juin 1952 au lever du soleil, dans l'oued Azadèn ;

b) Jusqu'au dimanche 6 juillet 1952 au lever du soleil, dans l'oued Tizguît.

(1) Ces dispositions sont rappelées ci-après : « Article premier. — Les époques pendant lesquelles toute pêche est interdite, même à la ligne et pour toutes espèces de poissons, sont fixées ainsi qu'il suit : a) du premier dimanche d'octobre au coucher du soleil au premier dimanche de mars au lever du soleil, pour toutes les rivières dites à salmonidés, c'est-à-dire pour les cours d'eau qui sont énumérés dans un arrêté du chef de la division des eaux et forêts ; b) du troisième dimanche d'avril au coucher du soleil au troisième dimanche de juin au lever du soleil, pour tous les cours d'eau non énumérés dans l'arrêté susvisé. » Ce sont donc ces périodes d'interdiction qui s'appliquent dans les cours d'eau ou pièces d'eau non énumérés dans l'article 3 du présent arrêté.

(2) Secteur non constitué en réserve.

(3) La pêche étant normalement interdite dans ces cours d'eau avant le premier dimanche de mars.

En outre, pendant la période d'ouverture, la pêche n'est permise dans le lac « Azigza » que les jeudi, dimanche et jours fériés.

ART. 4. — *Espèce protégée.* — Sont interdits, en tous temps et lieux, la pêche, la détention, le transport et le commerce des sandres.

ART. 5. — *Commerce du poisson.* — La mise en vente, la vente et l'achat des salmonidés, brochets et black-bass sont interdits, sous quelque forme que ce soit.

Cette interdiction s'étend à la détention des poissons de ces espèces dans les lieux ouverts au public visés à l'article 10 du dahir susvisé du 11 avril 1952.

Rabat, le 4 février 1952.

GRIMALDI.

Nota. — Les pêcheurs peuvent prendre connaissance, dans les services locaux de l'administration forestière, de la liste des pièces d'eau soumises à une protection spéciale (art. 9 de l'arrêté du 7 février 1949, tel qu'il a été ultérieurement modifié) et des possibilités de pêche dans lesdites pièces d'eau.

Arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 2 février 1952 modifiant l'arrêté du 7 février 1949 portant réglementation de la petite pêche dans les eaux douces de la zone française de l'Empire chérifien.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, CHEF DE LA DIVISION DES EAUX ET FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur adjoint, chef de la division des eaux et forêts du 7 février 1949 portant réglementation de la petite pêche dans les eaux douces de la zone française de l'Empire chérifien et les arrêtés qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté susvisé du 7 février 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. —

« RÉGION DE FÈS.

« L'oued Melloulou et ses affluents (notamment, le Zobzit et le « Tmourhoud), des sources au confluent avec l'oued Moulouya ;

« L'oued Kahal et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued El-Abiod (haut oued Inaouène) ;

« Les oueds Zireg et Bou-Mellou et leurs affluents, des sources à leur confluent avec l'oued Inaouène ;

« L'oued Tamrhilt et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Srhina ;

« Les oueds Hachlaf, »

«

« RÉGIONS DE MEKNÈS ET DE FÈS.

« L'oued Guigou (haut oued Sébou) et ses affluents, des sources au pont de la route principale n° 20, de Sefrou à Boulemane ;

« Les oueds Aguemguem et El-Atrous ; »

«

(La fin sans modification.)

Rabat, le 2 février 1952.

GRIMALDI.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones modifiant l'arrêté du 16 décembre 1937 fixant les attributions des agences postales.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1937 fixant les attributions des agences postales, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 30 janvier 1941, 3 avril 1948 et 25 octobre 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 16 décembre 1937 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Eventuellement, les agences postales peuvent « participer au service des articles d'argent et chèques postaux, « au service téléphonique et au service télégraphique, dans les « limites ci-après indiquées :

« a) Service des articles d'argent et des chèques postaux :

« Emission et paiement des mandats-poste ordinaires, des « mandats-cartes ou lettres et des mandats télégraphiques ne dépassant pas 50.000 francs, dans les relations intérieures marocaines « et dans les relations avec la France, l'Algérie, la Tunisie et les « départements français d'outre-mer ;

« Emission de mandats-chèques de versement ne dépassant pas « 50.000 francs, établis au profit de titulaires de comptes courants « tenus par le centre de chèques postaux de Rabat ;

« Paiement des chèques postaux de voyage des coupures de « 5.000, 10.000, 20.000 et 50.000 francs, émis par les centres de « chèques postaux de Rabat, de France, d'Algérie ou de Tunisie ;

« Paiement des chèques nominatifs ou d'assignation ne dépassant pas 50.000 francs, émis par les centres de chèques postaux « de Rabat, de France, d'Algérie et de Tunisie ;

« b) Service téléphonique :

« Echange des communications téléphoniques ;

« c) Service télégraphique :

« Transmission et réception par téléphone des télégrammes « officiels et privés, des télégrammes-mandats ne dépassant pas « 50.000 francs, dans les relations intérieures marocaines et dans « les relations avec la France, l'Algérie, la Tunisie et les départements français d'outre-mer. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} avril 1952.

Rabat, le 22 janvier 1952.

PERNOT.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2046, du 11 janvier 1952, page 23.

Dahir du 31 décembre 1951
portant approbation du budget général de l'Etat
et des budgets annexes pour l'exercice 1952.

Au lieu de :

« TABLEAU E.

« BUDGET ANNEXE DES PORTS SECONDAIRES POUR L'EXERCICE 1952.

« Recettes.

« CHAPITRE 5. — Port de Port-Lyautey 15.000.000 » ;

Lire :

« TABLEAU E.

« BUDGET ANNEXE DES PORTS SECONDAIRES POUR L'EXERCICE 1952.

« Recettes.

« CHAPITRE 5. — Port de Port-Lyautey 15.500.000 ».

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 22 janvier 1952 (24 rebia II 1371) autorisant un échange immobilier entre l'Etat chérifien (domaine forestier) et un particulier (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et notamment son article 2, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisé l'échange de deux parcelles de terrain faisant partie de l'immeuble domanial soumis au régime forestier dit « Dunes de Sidi-Mogdoul », immatriculé sous le n° 9701 M., sis à Mogador (région de Marrakech), contre une parcelle de terrain dite « Le Palmier », appartenant à M. Joseph Caudan, immatriculée sous le n° 10807 M., sise au lieu dit « Palmera » (région de Marrakech).

Les parcelles domaniales susvisées, d'une superficie globale de 1 ha. 49 a. 75 ca., sont figurées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir. La parcelle privée susvisée, d'une superficie de 11 ha. 88 a., est figurée par un liséré jaune sur ledit plan.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1371 (22 janvier 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Dahir du 26 janvier 1952 (28 rebia II 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement de l'ilot sud-est de la zone périphérique d'Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1952 (28 rebia II 1371) portant délimitation d'un ilot d'aménagement dans la partie sud-est de la zone périphérique d'Agadir ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 1^{er} au 31 mars 1950, dans les bureaux du cercle d'Inezgane et aux services municipaux d'Agadir ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 581 et le règlement d'aménagement de l'ilot sud-est de la zone périphérique d'Agadir, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. -- Les autorités locales de la banlieue d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1371 (26 janvier 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 25 janvier 1952 (27 rebia II 1371) portant délimitation d'un flot d'aménagement dans la partie sud-est de la zone périphérique d'Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1930 (21 chaabane 1348) portant fixation du périmètre municipal de la ville d'Agadir et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1941 (12 jourmada II 1360) portant délimitation du centre d'Inezgane et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la partie sud-est de la zone périphérique de la ville d'Agadir, un flot d'aménagement recouvrant la totalité des terrains compris entre le périmètre dudit flot et le périmètre urbain du centre d'Inezgane.

ART. 2. — Le périmètre de l'ilot d'aménagement se définit comme suit, conformément aux indications figurant au plan n° 581/U annexé à l'original du présent arrêté :

a) Par le périmètre municipal de la ville d'Agadir suivi depuis l'embouchure de l'oued Lahouar jusqu'au point D de ce périmètre situé à 300 mètres de la rue A' ;

b) Par la parallèle menée du point D à la rue A' sur une distance DE égale à 7 km. 300 ;

c) Par la parallèle menée du point E à la route secondaire n° 511 sur une distance EF égale à 3 km. 100 ;

d) Par la ligne FG formant un angle de 68° avec la ligne EF et coupant au point G la limite de la zone périphérique de la ville d'Agadir ;

e) Par la ligne GH formant un angle de 90° avec la ligne FG et coupant au point H le lit de l'oued Sous ;

f) Par le cours de l'oued Sous suivi depuis le point H jusqu'à son embouchure ;

g) Par la limite du domaine maritime entre les embouchures de l'oued Sous et de l'oued Lahouar.

ART. 3. — L'autorité locale de contrôle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1371 (25 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

**Dahir du 29 janvier 1952 (1^{er} jourmada I 1371)
portant nomination d'un notaire français.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français au Maroc ;

Vu le dahir du 12 août 1950 (28 chaoual 1369) portant création d'un poste de notaire à Casablanca ;

Vu les deux dahirs du 24 février 1951 (17 jourmada I 1370) portant nomination de M^e Bideau comme notaire à Casablanca et de M. Lafaix comme notaire à Marrakech ;

Vu l'avis émis, le 4 décembre 1951, par la commission chargée, aux termes de l'article 6 du dahir susvisé du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343), de formuler un avis sur la désignation des notaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés les deux dahirs susvisés du 24 février 1951 (17 jourmada I 1370) portant nomination de M^e Bideau comme notaire à Casablanca et de M. Lafaix comme notaire à Marrakech.

ART. 2. — M. Lafaix, premier clerc en l'étude de M^e Otin, notaire à Meknès, est nommé notaire à la résidence de Casablanca, au cinquième poste créé par le dahir susvisé du 12 août 1950 (28 chaoual 1369).

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1371 (29 janvier 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1951 (28 kaada 1370) il est fait remise gracieuse à M^{me} Duyck Elise d'une somme de six mille sept cent cinquante-deux francs (6.752 fr.).

Arrêté viziriel du 22 janvier 1952 (24 rebia II 1371) portant délimitation du centre des Aït-Ouir et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et la banlieue des villes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre des Aït-Ouir est limité, conformément aux indications du plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté, par le polygone A B C D E F G, dont les sommets sont définis comme suit :

Le point A se trouve à une distance de 100 mètres calculée sur la perpendiculaire élevée du point kilométrique 35 à la rive sud de la route n° 31 ;

Le point B se trouve à une distance de 100 mètres calculée sur la perpendiculaire élevée du point kilométrique 40,5 à la rive ouest de la route n° 31.

La ligne A B suit entre ces deux points un tracé parallèle à l'axe de la route n° 31 ;

Le point C est symétrique du point B par rapport à l'axe de la route n° 31 ;

Le point D se trouve à l'intersection des lignes C D et D E, respectivement parallèles aux axes de la route n° 31 bis et du chemin tertiaire n° 6701 ;

Le point E est symétrique du point géodésique F existant à 100 mètres à l'ouest du chemin n° 6701 ;

Le point G représente le point kilométrique 1 du chemin tertiaire n° 6704.

ART. 2. — La zone périphérique des Aït-Ouir s'étend à 500 mètres autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre des Aït-Ouir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1371 (22 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 22 janvier 1952 (24 rebia II 1371) portant modification du périmètre urbain et de la zone périphérique du centre d'Arbaoua.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1945 (4 rebia II 1364) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Arbaoua et fixation de sa zone périphérique ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre d'Arbaoua défini suivant l'arrêté viziriel du 19 mars 1945 (4 rebia II 1364), par la ligne C D E A, est modifié, conformément aux indications du plan annexé à l'original du présent arrêté, entre les points B' et C. Le nouveau périmètre est donné par la ligne C D E B' C'.

La position des nouveaux points C' et B' résulte de l'application des données de distance et de parallélisme indiquées au plan, savoir :

Point C' : ce point est situé à l'intersection de la ligne D C avec la ligne menée parallèlement à la ligne C A à une distance de 575 mètres ;

Point B' : ce point est situé à l'intersection de cette parallèle avec l'ancienne limite du périmètre urbain.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique s'étend à 1 kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre d'Arbaoua sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1371 (22 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 22 janvier 1952 (24 rebia II 1371) délimitant le périmètre urbain et la zone périphérique du centre de Guenfouda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Guenfouda est défini, conformément aux indications du plan n° 1327 annexé à l'original du présent arrêté, par le polygone A B C D E F G H I J K L M N, dont les sommets sont définis comme suit :

Le sommet A est situé à 390 mètres à l'est du sommet B ;

Le sommet B est situé à l'intersection des droites A B et B C.

Ces droites se coupent perpendiculairement au point B ;

Le sommet C est situé à 450 mètres au nord du point B.

Les droites B C et C D se coupent perpendiculairement au point C ;

Le sommet D est situé au point d'intersection de la droite C D et de la rive est de l'oued Aousselt ;

Le sommet E est situé sur la rive est de l'oued Aousselt, à 300 mètres au nord-ouest du point F ;

Le sommet F est situé à l'intersection des droites E F et F G.

Ces droites forment au point F un angle de 145° ;

Le sommet G est situé à 325 mètres au sud-ouest du point F

Les droites F G et H G forment au point G un angle de 157° ;

Le sommet H est situé à 800 mètres au sud du point G.

Les droites G H et H J forment au point H un angle de 142° ;

Le sommet I est situé sur la voie ferrée, à 340 mètres au sud-est du point H ;

Le sommet J est situé sur la voie ferrée, à 460 mètres à l'est du point I ;

Le sommet K est situé au point d'intersection des droites J K et K M.

Ces droites se coupent perpendiculairement au point K situé à 480 mètres au sud de la casba ;

Le sommet M est situé à hauteur du cimetière sur la rive est de la seguia longeant la voie ferrée à une distance de 50 mètres au nord de la casba ;

Le sommet N est situé sur la rive est de la seguia au point où la droite A N, menée à une distance de 100 mètres parallèlement à la voie ferrée, rencontre la seguia.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend à 1 kilomètre autour de ce périmètre.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Guenfouda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1371 (22 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 29 janvier 1952 (1^{er} jourmada I 1371) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de la source dénommée « Ain Ouanirdirt », située sur la rive gauche de l'oued Reraya.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir et l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux et les dahirs ou arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 février au 15 mars 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 23 mars et 17 avril 1951 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau privatifs sur la source dénommée « Ain Ouanirdirt », située sur la rive gauche de l'oued Reraya, à 1 kilomètre à l'amont de son confluent avec l'oued Iminèn (circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les héritiers de feu Haj Ahmed bel Lahcèn bel Haj Abdallah Boukkdir, cheikh d'Asni, propriétaires de la source dénommée « Ain Ouanirdirt », ont des droits privatifs d'usage sur la totalité du débit de ladite source à la date de la promulgation du présent arrêté, tel que ce débit résulte, à cette date, des observations de débit indiquées au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1371 (29 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

* *

Débits moyens trimestriels de l'ain Ouanirdirt (Asni).

TRIMESTRE	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1950
1 ^{er}	"	33,8	58,7	96	47	49,4	44	55,5	68,4	156	122
2 ^e	"	34	67	86,6	52	"	60,8	65,7	75,5	148,8	"
3 ^e	33,2	39,5	76,2	60	35,6	25	44,7	49	55	"	"
4 ^e	48,3	49	111,1	108,7	41,5	40,7	64	78,3	132,4	"	"
Moyenne annuelle.	40,8	39,1	78,3	87,8	44	38,4	53,4	62,1	77,8	152,4	122

Moyenne des débits résultant des observations : 72,4.

Arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) autorisant la vente à tempérament d'un immeuble municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans ses séances des 29 et 31 janvier 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à tempérament par la ville de Mazagan à M. Paul Lucien, topographe, rue Mozart, à Mazagan, selon les clauses d'une convention intervenue entre les parties, le 21 mai 1951, d'un immeuble municipal bâti, d'une superficie de deux cent quarante-quatre mètres carrés quatre-vingts (244 mq. 80), tel qu'il est figuré par une teinte rose au plan annexé à l'original du présent arrêté, d'une valeur de un million cent cinq mille francs (1.105.000 fr.), augmentée des frais d'enregistrement et de la part forfaitaire des taxes de premier établissement, soit un million trois cent cinquante-six mille neuf cent cinquante francs (1.356.950 fr.).

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1371 (5 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 1^{er} février 1952 autorisant l'acquisition par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, au cours de sa séance du 7 novembre 1951 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain dénommée « Foucha I » (réquisition n° 4004 Z.), sise au quartier des Abattoirs, d'une superficie de cinq cents mètres carrés (500 mq.) environ, appartenant à M. Ruimy Léon, domicilié à Casablanca, 65, avenue du Général-Drude, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La présente acquisition sera réalisée sur la base de trois cents francs (300 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cent cinquante mille francs (150.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} février 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

**Arrêté du directeur des travaux publics du 8 janvier 1952
modifiant certaines taxes applicables dans le port de Fedala.**

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS ;
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer, par arrêté, les taxes portuaires ;

Vu les arrêtés des 7 juillet 1948 et 7 juillet 1949 ayant modifié les taxes portuaires en vigueur à Fedala ;

La chambre de commerce, et d'industrie de Casablanca entendue ;

Après avis conforme du directeur des finances ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des taxes perçues dans le port de Fedala, par la Compagnie du port de Fedala, concessionnaire, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Taxe I. — PILOTAGE.

Navire à propulsion mécanique :

Entrée, par tonneau de jauge brute	2 fr. 20
Sortie, — — — — —	1 fr. 40

Voiliers :

Entrée, par tonneau de jauge brute	4 fr. 40
Sortie, — — — — —	2 fr. 65
Minimum de perception par opération	54 francs

Changement de mouillage :

Navires de 500 tonneaux de jauge brute et en dessous	543 francs
Navires de 501 tonneaux à 3.000 tonneaux de jauge brute	1.087 —
Navires de 3.001 tonneaux et au-dessus	2.174 —

Tarifs spéciaux des navires de guerre :

Entrée ou sortie :

Déplacement de 1.000 tonnes et au-dessus	325 fr. 50
— de 1.001 à 3.000 tonnes	651 francs
— de 3.001 à 5.000 tonnes	911 —
— au-dessus de 5.000 tonnes	1.304 —

Changement de mouillage :

Même tarif que pour les navires de commerce.

Taxe II. — REMORQUAGE.

1° *Entrée et sortie des navires :*

A) Navires utilisant leur appareil moteur :

Remorquage depuis la limite du pilotage jusqu'au mouillage dans le port y compris s'il y a lieu la mise à quai et *vice versa* :

a) *Tarif à l'entrée :*

De 1 à 1.000 tonneaux de jauge brute de navire, par tonneau	7 fr. 60
Par tonneau de jauge brute au-delà de 1.000 tonneaux, supplément par tonneau	1 fr. 20

Les navires jaugeant moins de 400 tonneaux seront comptés pour 400 tonneaux.

b) *Tarif à la sortie :* même tarif qu'à l'entrée diminué de 10 %.

B) Pour les navires n'utilisant pas leur appareil moteur, les tarifs définis au § A) ci-dessus seront doublés.

2° *Déhalage* (mouvements pour changement de mouillage, mise à quai et évitage) :

a) Navires utilisant leur appareil moteur :

On appliquera la taxe d'entrée a) diminuée de 20 % ;

b) Navires n'utilisant pas leur appareil moteur :

On appliquera la taxe d'entrée a) majorée de 20 %.

3° *Location de remorqueur pour travaux divers et fourniture de vapeur :*

Par heure d'utilisation :

Location de remorqueur	8.830 francs
Fourniture de vapeur	2.950 —

Ce tarif est appliqué par nombre d'heures indivisibles avec minimum de deux heures.

4° *Majorations diverses :*

a) Mouvement effectué en dehors de la limite du pilotage

10 %

b) Mouvement en dehors des heures normales (jours ouvrables) :

De 12 heures à 14 heures	25 %
De 19 heures à 6 heures	40 %

c) Mouvements effectués les dimanches et jours fériés :

Pendant les heures normales

25 %

En dehors des heures normales :

De 12 heures à 14 heures	50 %
De 19 heures à 6 heures	65 %

d) Mouvement de durée supérieure à 2 heures

50 %

e) Fourniture de remorque

1.225 francs

f) Dans le cas où le navire n'effectuerait pas son mouvement à l'heure pour laquelle il a commandé le remorqueur, où s'il annule le mouvement prévu, il est perçu une indemnité égale à :

Pour une attente supérieure à une demi-heure :

25 % du prix du remorquage prévu ;

Pour une attente supérieure à deux heures :

50 % du prix du remorquage prévu.

5° *Concours de remorqueurs venant de Casablanca :*

Si l'opération envisagée comporte le concours d'un ou plusieurs remorqueurs venant à cet effet de Casablanca, les tarifs seront ceux appliqués dans ce dernier port pour les opérations à l'extérieur du port.

Il est rappelé que les conditions générales réglementant les opérations de remorquage au port de Fedala restent celles de l'avenant n° 9 en date du 20 juillet 1933 à la convention de concession de la Compagnie du port de Fedala.

Taxe III. — MOUILLAGE.

Navires de 500 tonneaux de jauge brute et au-dessous ..	850 francs
Navires de 501 tonneaux de jauge brute à 1.000 tonneaux	1.200 —
Navires de 1.001 tonneaux de jauge brute à 3.000 tonneaux	1.650 —
Navires de 3.001 tonneaux de jauge brute à 5.000 tonneaux	2.500 —
Navires au-dessus de 5.000 tonneaux de jauge brute ..	3.000 —

Taxe IV. — ABRI ET STATIONNEMENT.

Par tonneau de jauge brute et par jour	2 fr. 80
Abonnement mensuel par tonneau	30 francs
Avec minimum de perception par mois de	350 —

Navires en relâche :

Par tonneau de jauge brute et par jour	1 franc
Avec minimum de perception de	900 francs

Navires de pêche :

De 1 à 1.000 tonneaux de jauge brute et par tonneau ..	2 fr. 80
Au-dessus de 1.000 tonneaux de jauge brute par jour et par tonneau	1 fr. 90

Taxe V. — MISE ET SÉJOUR A QUAI.

Mise à quai :	
Par mètre de longueur hors tout du navire.....	26 francs
Séjour à quai :	
Par mètre de longueur hors tout du navire et par jour.	11 —

Taxe VI. — AMARRAGE.

Amarrage sur coffres	2.000 francs
Amarrage sur ouvrage fixe	1.000 —

Taxe VII. — EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PASSAGERS.

a) Par aconage :	
Par passager de première classe	170 francs
— deuxième classe	125 —
— troisième classe	70 —
Bagages, par fraction de 50 kilos (avec minimum de perception de 100 kg.)	70 —
b) A quai :	
Par passager de première classe	125 francs
— deuxième classe	100 —
— troisième classe	40 —
Bagages, par fraction de 50 kilos (avec minimum de 100 kg.)	40 —

Taxe VIII. — EMBARQUEMENT OU DÉBARQUEMENT DE MARCHANDISES.

a) Par aconage :	
Par tonne embarquée ou débarquée :	
Marchandises de première catégorie	170 francs
— deuxième catégorie	230 —
— troisième catégorie	270 —
b) A quai :	
Par tonne de marchandises embarquées ou débarquées :	
Marchandises de première catégorie	100 francs
— deuxième catégorie	125 —
— troisième catégorie	145 —

Taxe IX. — TRANSPORTS DES QUAIS AUX MAGASINS OU VICE VERSA.

Par tonne transportée :	
Marchandises de première catégorie	70 francs
— deuxième catégorie	100 —
— troisième catégorie	125 —

Taxe X. — TRANSPORTS DES QUAIS AUX TERRE-PLEINS D'USAGE PUBLICS ET VICE VERSA.

Par tonne transportée :	
Marchandises de première catégorie	40 francs
— deuxième catégorie	70 —
— troisième catégorie	100 —

TAXES SPÉCIALES DIVERSES.

Minerais de fer à l'exportation	90 francs
Huile d'arachide en vrac (importation)	220 —
Brais, goudrons, bitume en vrac à l'importation, la tonne	85 —
Alcool de bouche en vrac :	
A l'importation, la tonne	120 —
A l'exportation, la tonne	120 —
Vins et similaires en vrac :	
A l'importation, la tonne	100 —
A l'exportation, la tonne	100 —
Produits pétroliers : les taxes applicables à ces produits sont fixées par les arrêtés du directeur des travaux publics des 21 août 1948, 31 janvier 1949, 27 juin 1951 et 23 juillet 1951.	

TAXES DE MAGASINAGE.

Par 100 kilos de poids brut :	En magasin	Sous hangar	Dépôts annexes
	Francs	Francs	Francs
a) A l'importation (marchandises ordinaires) :			
Du 1 ^{er} au 20 ^e jour	7	7	4
Du 21 ^e au 30 ^e jour	16	14	7
Du 31 ^e au 40 ^e jour	59	52	26
Du 41 ^e au 50 ^e jour	110	97	52
Du 51 ^e au 60 ^e jour	144	125	71
Du 61 ^e au 70 ^e jour	207	175	136
Du 71 ^e au 80 ^e jour	248	210	174
Du 81 ^e au 90 ^e jour	304	272	233
b) A l'exportation (marchandises ordinaires) :			
Du 1 ^{er} au 20 ^e jour	6	4	3
Du 21 ^e au 30 ^e jour	11	10	6
Du 31 ^e au 40 ^e jour	37	31	20
Du 41 ^e au 50 ^e jour	71	59	37
Du 51 ^e au 60 ^e jour	110	97	59
Du 61 ^e au 70 ^e jour	144	125	97
Du 71 ^e au 80 ^e jour	207	175	136
Du 81 ^e au 90 ^e jour	248	218	195

c) Marchandises dangereuses et inflammables (à l'importation et à l'exportation) :

Par 100 kilos du poids brut :	
Du 5 ^e au 7 ^e jour	21 francs
Du 8 ^e au 11 ^e jour	41 —
Du 12 ^e au 15 ^e jour	59 —
Du 16 ^e au 20 ^e jour	86 —
Du 21 ^e au 25 ^e jour	110 —
Du 26 ^e au 30 ^e jour	125 —

TARIF DE FOURNITURE D'EAU POTABLE AUX NAVIRES.

Par tonne non compris le prix de l'eau :

a) Par aconage avec fourniture de manches et mise en soutes par les soins de la Compagnie du port de Fedala :	
Pour les 20 premières tonnes	124 francs
De la 21 ^e à la 50 ^e tonne	97 —
Au-dessus de la 50 ^e tonne	70 —
b) Par aconage avec reprise par le navire :	
Pour les 20 premières tonnes	109 francs
De la 21 ^e à la 50 ^e tonne	70 —
Au-dessus de la 50 ^e tonne	52 —

c) Navire à quai (fourniture de manches et mise en soutes par les soins de la Compagnie du port) :

Pour les 20 premières tonnes	31 francs
De la 21 ^e à la 50 ^e tonne	25 —
Au-dessus de la 50 ^e tonne	11 —

d) Navire à quai, reprise par les moyens du bord, la tonne

la tonne	5 fr. 20
----------------	----------

PESAGE AU PONT BASCULE.

a) Par tonne ou fraction de tonne pesées :	
Marchandises de première catégorie	16 francs
— deuxième catégorie	21 —
— troisième catégorie	21 —
Minéral de fer	6 —
Délivrance de détails de pesées :	
Jusqu'à 20 pesées, taxe globale de	11 francs
Pour chaque pesée au-dessus de 20 jusqu'à 100	0 fr. 80
Pour chaque pesée au-dessus de 100	0 fr. 25

- b) Par quintal métrique brut, ou fraction, pour les colis individuels d'un poids inférieur à 1.000 kilos 2 fr. 65

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet quinze jours francs après la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 8 janvier 1952.

GIRARD.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 1^{er} février 1952 modifiant l'arrêté directorial du 20 janvier 1938 prescrivant les mesures à prendre en vue de la prophylaxie de la tuberculose des bovidés.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 20 janvier 1938 prescrivant les mesures à prendre en vue de la prophylaxie de la tuberculose des bovidés, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 11 juillet 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 (1^{er} alinéa) de l'arrêté susvisé du 20 janvier 1938 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. — (1^{er} alinéa)
« Toutefois l'indemnité allouée pour l'abattage d'un animal ne pourra dépasser 30.000 francs. »
(La suite sans modification.)

ART. 2. — Cet arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1952.

ART. 3. — L'arrêté directorial susvisé du 11 juillet 1949 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1938 est abrogé.

Rabat, le 1^{er} février 1952.

SOULMAGNON.

Service postal à Beni-Lennt.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 23 janvier 1952 le poste de correspondant postal et la cabine téléphonique publique de Beni-Lennt (territoire de Taza) seront transformés en agence postale de 1^{re} catégorie, le 16 février 1952.

Ce nouvel établissement participera aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

SERVICE DES MINES.

Rejet d'une demande de renouvellement de permis de recherche.

Par décision du chef du service des mines du 5 février 1952 est rejetée la demande de renouvellement du permis de recherche n° 7440, présentée par la société « Extramine ».

Le permis est annulé à la date du présent *Bulletin officiel*.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 Joumada I 1371) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 11 août 1951 (7 kaada 1370) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	
	Indices normaux	Indices exceptionnels
DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS. <i>Agriculture.</i>		
Ingénieur en chef des services agricoles.	500-600	
Ingénieur principal des services agricoles	420-510	
Ingénieur des services agricoles	250-435	
Ingénieur principal des travaux agricoles	350-430	450
Ingénieur des travaux agricoles	225-325	

Fait à Rabat, le 9 joumada I 1371 (5 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté viziriel du 29 janvier 1952 (2 Joumada I 1371) fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des chiffreurs.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté viziriel du 11 août 1951 (7 kaada 1370) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire du cadre des chiffreurs est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

EMPLOIS, GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Chiffreur en chef :	
1 ^{re} classe.....	500
2 ^e classe :	
3 ^e échelon.....	480
2 ^e échelon.....	460
1 ^{er} échelon.....	440
Chiffreur principal :	
4 ^e échelon.....	360
3 ^e échelon.....	345
2 ^e échelon.....	330
1 ^{er} échelon.....	315
Chiffreur :	
Classe exceptionnelle :	
4 ^e échelon.....	325
3 ^e échelon.....	315
2 ^e échelon.....	305
1 ^{er} échelon.....	295
1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon.....	285
2 ^e échelon.....	273
1 ^{er} échelon.....	260
2 ^e classe :	
3 ^e échelon.....	245
2 ^e échelon.....	225
1 ^{er} échelon.....	205
Stagiaire.....	185

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1371 (29 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 6 février 1952

portant statut du cadre des chiffreurs.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1941 relatif à l'organisation d'un cadre de chiffreurs ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1951 (7 kaada 1370) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1952 (2 jourmada I 1371) fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des chiffreurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre du personnel du bureau du chiffre de la Résidence générale comprend les grades suivants :

Chiffreur en chef de 1^{re} et de 2^e classes ;

Chiffreur principal ;

Chiffreur de classe exceptionnelle, de 1^{re} et de 2^e classes.

Le nombre d'échelons de chaque classe résulte de l'arrêté viziriel fixant les traitements de base des fonctionnaires de ce cadre.

CHAPITRE PREMIER.

RECRUTEMENT.

ART. 2. — Les chiffreurs sont recrutés exclusivement par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Ce concours est ouvert aux candidats français remplissant les conditions suivantes :

1^o Être âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, cette dernière limite pouvant être reculée, le cas échéant, d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires et des services publics valables ou validables pour la retraite ;

2^o Être titulaire de l'un des diplômes suivants : baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, certificat de capacité en droit, certificat d'études juridiques et administratives marocaines (ancien régime), diplôme des écoles supérieures de commerce, ou compter cinq ans de services publics dont deux dans un service du chiffre ;

3^o Ne pas être marié à une personne d'origine étrangère n'ayant pas acquis la nationalité française.

ART. 3. — Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et un examen d'aptitude professionnelle.

ART. 4. — Les épreuves d'admissibilité sont écrites. Elles comportent :

1^o Une composition française sur un sujet d'ordre général ou sur un sujet d'histoire de France depuis 1789, d'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer (durée : trois heures ; coefficient : 4) ;

2^o Une épreuve portant sur la géographie économique et administrative de la France et de l'Afrique du Nord (durée : deux heures ; coefficient : 3) ;

3^o Une épreuve de calcul numérique (durée : une heure et demie ; coefficient : 4) ;

4^o Une épreuve comportant une série de tests mettant en valeur la rapidité de compréhension et la vivacité d'esprit des candidats, cette épreuve n'impliquant aucune connaissance particulière (durée : une heure ; coefficient : 3) ;

5^o Une version de langue étrangère sans dictionnaire portant sur un texte contemporain (durée : deux heures ; coefficient : 2) ;

6^o Une épreuve facultative portant sur une seconde langue étrangère, du choix du candidat. La note obtenue n'entre en ligne de compte que pour les points excédant la note 10 sur 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves obligatoires est éliminatoire.

Nul n'est admis à se présenter plus de trois fois aux épreuves d'admissibilité.

ART. 5. — Les candidats reçus aux épreuves d'admissibilité sont nommés chiffreurs stagiaires. Ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage d'une durée d'un an et subi avec succès, à l'expiration de ce stage, l'examen d'aptitude professionnelle.

Le travail, les aptitudes et la manière de servir des chiffreurs stagiaires font l'objet à la fin de leur stage d'un rapport établi par leur chef de service. Ce rapport est adressé au président du jury de l'examen d'aptitude qui en tiendra compte pour l'attribution des notes.

ART. 6. — Les épreuves, le programme et la composition du jury de l'examen d'aptitude sont fixés par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

L'une de ces épreuves portera obligatoirement sur la connaissance de la langue arabe. Toutefois seront dispensés de cette épreuve les titulaires des diplômes d'arabe énumérés dans ledit arrêté et les candidats ayant, lors du concours d'admissibilité, choisi la langue arabe pour l'épreuve obligatoire de langue étrangère ou pour l'épreuve facultative, à condition d'avoir obtenu à l'une de ces épreuves la note 10 au minimum.

ART. 7. — Les chiffreurs stagiaires qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle sont titularisés à l'échelon de début de la deuxième classe.

Les chiffreurs stagiaires qui n'auraient pas été admis à l'examen peuvent être autorisés à effectuer une nouvelle année de stage et à subir une seconde fois les épreuves de l'examen.

Cette autorisation ne peut être renouvelée après un second échec.

CHAPITRE II.

AVANCEMENT.

ART. 8. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par voie d'inscription au tableau d'avancement.

Peuvent être nommés :

Chiffreurs de 1^{re} classe, les chiffreurs de 2^e classe qui, nommés au 3^e échelon de leur classe, ont accompli au moins deux ans de services à cet échelon ;

Chiffreurs de classe exceptionnelle, les chiffreurs de 1^{re} classe qui, nommés au 3^e échelon de leur classe, ont accompli au moins deux ans de services à cet échelon ;

Chiffreurs principaux, les chiffreurs qui, nommés depuis au moins deux ans au 3^e échelon de la 1^{re} classe, comptent dix ans de services en qualité de chiffreur et ont en outre satisfait aux épreuves d'un examen technique dont les modalités sont déterminées par arrêté du secrétaire général du Protectorat. Les intéressés sont nommés à l'échelon de début du grade ;

Chiffreurs en chef de 2^e classe, les chiffreurs principaux qui, nommés au 4^e échelon de leur classe, ont accompli au moins deux ans de services à cet échelon ;

Chiffreurs en chef de 1^{re} classe, les chiffreurs en chef de 2^e classe qui, nommés au 3^e échelon de leur classe, ont accompli au moins deux ans de services à cet échelon.

ART. 9. — Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après deux ans de services dans l'échelon inférieur : ils sont de droit après quatre ans de services, sauf retard dans l'avancement par mesure disciplinaire.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 10. — Les chiffreurs doivent obtenir avant de contracter mariage l'autorisation du Résident général.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 11. — Pour la constitution initiale du nouveau cadre, il sera procédé à l'intégration des fonctionnaires du chiffre de la Résidence générale en fonction au 31 décembre 1950. Les intéressés seront intégrés suivant le tableau de correspondance ci-après :

ANCIEN CADRE	NOUVEAU CADRE
Premier chiffreur de 1 ^{re} classe.	Chiffreur principal, 4 ^e échelon.
— de 2 ^e —	— 3 ^e échelon.
Chiffreur de 1 ^{re} classe	— de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon.
— de 2 ^e —	Chiffreur de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon.
— de 4 ^e —	— de 2 ^e — 3 ^e échelon.
— de 5 ^e —	— de 2 ^e — 2 ^e échelon.

ART. 12. — Les intéressés conserveront, lors de l'intégration dans le nouveau cadre, l'ancienneté acquise dans la classe de leur ancien cadre. Cette ancienneté sera considérée comme temps de service pour l'application des articles 8 et 9 ci-dessus.

ART. 13. — Les agents promus depuis le 1^{er} janvier 1951, en application de l'ancien statut, à un indice supérieur à celui qui résulte du classement prévu à l'article 11 conserveront, à titre personnel, dans la classe où ils seront intégrés, le bénéfice de l'indice afférent à cette promotion tant qu'ils n'auront pas obtenu un indice supérieur par le jeu de l'avancement normal dans la nouvelle hiérarchie.

ART. 14. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, sont applicables aux agents régis par le présent arrêté les prescriptions de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 15. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté résidentiel du 24 décembre 1948.

ART. 16. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1951.

Rabat, le 6 février 1952.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 février 1952 portant classification d'emploi.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 février 1952 l'emploi d'aide-opérateur cinéaste au cabinet civil ou à la Résidence générale est classé dans la 3^e catégorie des agents publics.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 février 1952 ouvrant un examen probatoire pour l'admission de deux agents dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 relatif au statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 portant statut commun des cadres des secrétaires d'administration ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant du secrétariat général du Protectorat et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 18 décembre 1951 ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement du 15 janvier 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire aura lieu le 6 mars 1952, en vue de la titularisation au titre de l'année 1951 de deux agents dans le cadre des secrétaires d'administration des administrations centrales du Protectorat.

ART. 2. — Les épreuves de cet examen seront les suivantes :

1^{re} Une composition française sur un sujet d'ordre général ; durée : 3 heures (de 9 h. à 12 h.) ;

2^e Une lettre ou un rapport sur une affaire administrative après étude du dossier la concernant ; durée : 3 heures (de 15 h. à 18 h.).

ART. 3. — Le jury de l'examen sera désigné ultérieurement.

ART. 4. — Les épreuves seront notées de 0 à 20. Sera éliminatoire toute note inférieure à 6. Les candidats devront, pour être admis, obtenir un total d'au moins 20 points.

ART. 5. — Cet examen sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1930 portant règlement de la police des concours et examens organisés par le secrétariat général du Protectorat.

Rabat, le 6 février 1952.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,
EMMANUEL DURAND.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 22 janvier 1952 (24 rebia II 1371) portant radiation des cadres du personnel recruté pour recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (13 jourmada I 1369) portant extension de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité ;

Vu les arrêtés viziriels des 17 novembre 1950 (6 safar 1370), 29 novembre 1950 (10 safar 1370), 8 janvier 1951 (29 rebia I 1370), 29 mai 1951 (23 chaabane 1370), 3 août 1951 (29 chaoual 1370) relatifs au recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres aux dates ci-après les agents dont les noms suivent, recrutés précédemment par arrêtés viziriels pour recevoir les déclarations visées plus haut :

RÉGION DE CASABLANCA.

A compter du 30 juin 1951 :

Larbia Bouchaïb, Khemis-des-Zemamra, recruté par arrêté viziriel du 29 mai 1951.

A compter du 31 juillet 1951 :

Cherkaoui Abdelaziz ben Mohamed, Casablanca (services municipaux), recruté par arrêté viziriel du 29 mai 1951.

RÉGION DE RABAT.

A compter du 31 octobre 1951 :

Bernoussi Abdesslem, Mechra-Bel-Ksiri, recruté par arrêté viziriel du 21 novembre 1950 ;

Abdelkader Brahim, Souk-el-Arba, recruté par arrêté viziriel du 31 août 1951.

RÉGION DE MEKNÈS.

A compter du 2 juin 1951 :

Si Abderrahmane ben Hadj Seddik, Meknès-banlieue, recruté par arrêté viziriel du 17 novembre 1950.

A compter du 31 juillet 1951 :

Mohamed Rahali, Azrou, recruté par arrêté viziriel du 3 août 1951.

RÉGION DE FÈS.

A compter du 15 avril 1951 :

Mohamed ben Taïeb el Ouazzani, Beni-Oulid, recruté par arrêté viziriel du 29 mai 1951.

RÉGION DE MARRAKECH.

A compter du 31 mars 1951 :

Si Hamed ben Hima, Safi, recruté par arrêté viziriel du 8 janvier 1951.

RÉGION D'OUJDA.

A compter du 1^{er} janvier 1951 :

Si Mohammed ben Ayada, Martimprey, nommé par arrêté viziriel du 29 mai 1951.

RÉGION D'AGADIR.

A compter du 30 septembre 1951 :

Ahmed ben Lahcèn, Goulmime, recruté par arrêté viziriel du 17 novembre 1950 ;

Si Lahoussine ben Lhassèn, Tafraoute, recruté par arrêté viziriel du 29 mai 1951.

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1371 (22 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1952.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 22 janvier 1952 (24 rebia II 1371) portant radiation des cadres d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité ;

Vu les arrêtés viziriels du 11 novembre 1950 (19 moharrem 1370) et du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) relatifs à la désignation d'agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rayés des cadres aux dates ci-après les agents dont les noms suivent et désignés précédemment par arrêtés viziriels, pour recevoir les déclarations visées plus haut :

RÉGION DE CASABLANCA.

A compter du 20 novembre 1950 :

Berri Mohammed, interprète principal, Oued-Zem, désigné par arrêté viziriel du 17 novembre 1950.

A compter du 1^{er} avril 1951 :

Haddadi Ali, interprète hors classe, Mazagan (services municipaux), désigné par arrêté viziriel du 17 novembre 1950.

RÉGION DE RABAT.

A compter du 31 juillet 1951 :

Si Abdelreni ben Mansour, interprète, Had-Kourt, désigné par arrêté viziriel du 17 novembre 1950 ;

Si Mohammed ben Embark, secrétaire, Sidi-Slimane, désigné par arrêté viziriel du 17 novembre 1950.

RÉGION DE FÈS.

A compter du 15 juillet 1951 :

Cherkaoui Abdallah, commis-interprète, Skoura, désigné par arrêté viziriel du 11 novembre 1950.

RÉGION D'OUJDA.

A compter du 1^{er} décembre 1950 :

Moktar Ahmed, agent auxiliaire, Oujda (services municipaux) ;

A compter du 1^{er} janvier 1951 :

Mouffok Debbah, commis, Oujda (services municipaux) ;

A compter du 1^{er} février 1951 :

Mesli Abdelmajid, interprète temporaire, Oujda (services municipaux) ;

A compter du 31 juillet 1951 :

Matougui Aimé, interprète, Figuig,

désignés par arrêté viziriel du 17 novembre 1950.

ART. 2. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1371 (22 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1952.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 22 janvier 1952 (24 rebia II 1371) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont désignés pour recevoir, aux dates ci-après, les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	QUALITÉ	SIÈGE du bureau d'état civil
RÉGION DE CASABLANCA. A compter du 6 décembre 1950. Rahal Mohammed Hebri	Interprète de 1 ^{re} classe.	Oued-Zem.
RÉGION DE RABAT. A compter du 1 ^{er} août 1951. Si Mohammed Abdallah Soussi ..	Commis temporaire.	Had-Kourt.
RÉGION DE FÈS. A compter du 6 juillet 1951. Semlali Madami ben Si Jelloul..	Commis- interprète.	Skoura.
RÉGION D'OUIDA. A compter du 1 ^{er} janvier 1951. Si Mohammed ben Ayada	Agent journalier.	Martimprey.
A compter du 1 ^{er} août 1951. Si Mohammed ben Abdelkader Benaïssa	Commis- interprète.	Figuig.
RÉGION DE MEKNÈS. A compter du 16 octobre 1951. Mohammed ben Salah	Secrétaire.	Meknès- banlieue.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier pourront recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'ils seraient amenés à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle, sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 2.500 francs.

ART. 3. — Les autorités régionales et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1371 (22 janvier 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1952.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 8 février 1952 (9 jourmada I 1371)
relatif à l'indemnité de caisse allouée à certains agents
des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 août 1946 (16 ramadan 1365) portant attribution d'une indemnité de caisse à certains agents des régies municipales ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1951, le taux maximum annuel de l'indemnité de caisse allouée à certains agents des régies municipales autres que les régisseurs de recettes, par l'arrêté viziriel susvisé du 14 août 1946 (16 ramadan 1365), est porté à 7.200 francs.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1371 (5 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'Intérieur du 18 janvier 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'Intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945 réglementant le concours pour le recrutement de commis d'interprétariat de la direction de l'Intérieur et l'arrêté résidentiel du 17 janvier 1950 qui l'a modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-cinq commis d'interprétariat stagiaires de la direction de l'Intérieur aura lieu à partir du 6 mai 1952.

Sur le nombre d'emplois mis au concours, vingt sont réservés aux candidats marocains qui auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur seront pas réservés.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda et Agadir.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 3. — Le concours est ouvert à tous les candidats justifiant des conditions énumérées à l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

ART. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 6 avril 1952, date de la clôture du registre des inscriptions, à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif), à Rabat.

Rabat, le 18 janvier 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 Joumada I 1371) portant statut des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux, des laboratoires de chimie agricole et industrielle et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 11 août 1951 (7 kaada 1370) et 5 février 1952 (9 joumada I 1371),

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

ORGANISATION DU CORPS DES INGÉNIEURS DES SERVICES AGRICOLES.

ARTICLE PREMIER. — *Constitution.* — Il est créé un corps des ingénieurs des services agricoles comprenant :

Des ingénieurs en chef ;

Des ingénieurs principaux ;

Des ingénieurs et des ingénieurs-élèves.

Le nombre d'échelons dans chaque grade est déterminé par l'arrêté viziriel fixant l'échelonnement indiciaire du corps.

ART. 2. — *Recrutement des ingénieurs-élèves.* — Les ingénieurs-élèves des services agricoles sont recrutés :

a) Dans la limite des quatre cinquièmes des postes à pourvoir, par voie d'un premier concours dont les épreuves et le programme sont fixés par arrêté directorial, et qui est ouvert :

1° Aux titulaires du diplôme d'ingénieur agronome ;

2° Aux titulaires du diplôme d'ingénieur agricole classés dans le premier tiers de leur promotion ;

3° Aux titulaires du diplôme d'ingénieur horticole classés dans le premier tiers de leur promotion, et titulaires d'une licence en sciences dont les certificats sont fixés par arrêté directorial.

Toutefois, dans la limite de ces emplois, des bourses peuvent être accordées aux candidats admis à l'école nationale des sciences agronomiques appliquées ou à l'Office de la recherche scientifique outre-mer, s'ils sont titulaires de l'un des diplômes précités et s'ils prennent l'engagement de servir au Maroc pendant une période d'au moins dix ans à compter de la date d'entrée dans ces établissements ; ils sont incorporés dans le cadre marocain à compter de cette date en qualité d'ingénieurs-élèves ;

b) Dans la limite du cinquième des postes à pourvoir, par voie d'un deuxième concours dont les épreuves et le programme sont fixés par arrêté directorial, et qui est ouvert aux ingénieurs des travaux agricoles comptant cinq années de services en cette qualité, âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats admis à l'un des deux concours précités sont nommés ingénieurs-élèves et effectuent une année de scolarité dans les établissements ou services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, dans des conditions qui sont déterminées par arrêté directorial, ou éventuellement à l'école nationale des sciences agronomiques appliquées ou à l'Office de la recherche scientifique outre-mer, dans les conditions qui sont admises par ces établissements.

Les ingénieurs-élèves nommés par application des dispositions du présent article qui, à l'issue de leur scolarité, ne satisfont pas aux conditions exigées pour être nommés ingénieurs stagiaires ou qui rompent leur engagement de servir au Maroc, sont licenciés d'office, ou réintégrés dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles s'ils appartenaient à ce corps.

ART. 3. — *Recrutement des ingénieurs.* — Les ingénieurs des services agricoles sont recrutés :

a) Pour les neuf dixièmes des emplois à pourvoir parmi les ingénieurs-élèves diplômés de l'école nationale des sciences agronomiques appliquées, les ingénieurs-élèves des services agricoles au Maroc ou les élèves de l'Office de la recherche scientifique outre-mer ayant accompli au moins une année de scolarité dans cet établissement.

Les intéressés doivent accomplir une année de stage à l'issue de leur scolarité et être jugés aptes, par la commission d'avancement, à être titularisés.

Nul n'est admis à renouveler le stage plus d'une fois et les stagiaires qui ne sont pas reconnus, à l'issue de leur deuxième année de stage, aptes à être titularisés, sont licenciés ;

b) Pour le dixième des emplois à pourvoir, par voie d'un concours ouvert aux ingénieurs principaux des travaux agricoles.

Un arrêté directorial fixe le programme et les épreuves de ce concours auquel aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois, ainsi que la mesure dans laquelle sont pris en considération les titres professionnels et scientifiques des candidats.

ART. 4. — *Avancement de grade :*

a) Les ingénieurs principaux des services agricoles sont choisis, par voie d'un tableau d'avancement, parmi les ingénieurs des services agricoles comptant au moins six ans de services en qualité d'ingénieur titulaire et ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté directorial.

Cet examen professionnel est ouvert aux ingénieurs comptant au moins cinq années de services dans le grade d'ingénieur ; nul ne peut se présenter plus de trois fois à cet examen ;

b) Les ingénieurs en chef sont choisis, par voie d'un tableau d'avancement, parmi les ingénieurs principaux comptant au moins cinq ans d'ancienneté dans leur grade.

Les agents visés au présent article sont nommés dans leur nouveau grade à l'échelon de début ; le cas échéant il leur est attribué une indemnité compensatrice de traitement dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

ART. 5. — *Avancement d'échelon.* — La durée minimum de temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans ; l'avancement d'échelon est acquis de plein droit après quatre ans d'ancienneté, sauf retard dans l'avancement par mesure disciplinaire.

TITRE II.

ORGANISATION DU CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES.

ART. 6. — *Constitution.* — Il est créé un corps des ingénieurs des travaux agricoles comprenant :

Des ingénieurs principaux et des ingénieurs.

Le nombre d'échelons de chaque grade est déterminé par l'arrêté viziriel fixant l'échelonnement indiciaire du corps.

ART. 7. — *Recrutement.* — Les ingénieurs stagiaires des travaux agricoles sont recrutés par voie de concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté directorial ; le stage d'une durée d'un an est effectué dans l'échelon de début.

Les ingénieurs stagiaires ayant satisfait à l'examen organisé à l'issue du stage sont titularisés dans leur emploi.

L'examen de titularisation, dont les épreuves et le programme sont fixés par arrêté directorial, tient compte des notes obtenues en cours de stage.

Nul n'est admis à renouveler plus d'une fois le stage prévu ; les stagiaires qui n'ont pas satisfait au deuxième examen de titularisation sont licenciés.

Le temps de stage est pris en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'un an.

ART. 8. — *Avancement de grade et de classe.* — Peuvent être promus ingénieurs principaux des travaux agricoles à l'échelon de début, par voie d'un tableau d'avancement, les ingénieurs des travaux agricoles comptant au moins une année de services à l'échelon le plus élevé.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur grade, les ingénieurs principaux des travaux agricoles comptant vingt années de services publics, et ayant atteint depuis un an au moins l'échelon le plus élevé de leur grade.

ANCIEN CADRE.

Inspecteur régional :

1 ^{re} classe	
2 ^e —	
3 ^e —	
4 ^e —	

Inspecteur principal :

1 ^{re} classe	
2 ^e —	
3 ^e —	
4 ^e —	

Inspecteur :

1 ^{re} classe	
2 ^e —	
3 ^e —	
4 ^e —	

Inspecteur adjoint :

Classe exceptionnelle	
1 ^{re} classe	
2 ^e —	
3 ^e —	
4 ^e —	
5 ^e —	
Stagiaires	

NOUVEAU CORPS.

Ingénieur en chef :

4 ^e échelon (avec maintien de l'ancienneté de classe).	
3 ^e —	
2 ^e —	
1 ^{er} —	

Ingénieur principal :

4 ^e échelon (avec maintien de la moitié de l'ancienneté de classe dans la limite d'un an).	
4 ^e — (sans ancienneté).	
3 ^e — (avec maintien de la moitié de l'ancienneté de classe dans la limite d'un an).	
3 ^e — (sans ancienneté).	

Ingénieur principal :

2 ^e échelon (avec maintien de la moitié de l'ancienneté de classe dans la limite d'un an).	
2 ^e — (sans ancienneté).	
1 ^{er} — (avec maintien de la moitié de l'ancienneté de classe dans la limite d'un an).	
1 ^{er} — (sans ancienneté).	

Ingénieur :

5 ^e échelon (avec maintien de l'ancienneté de classe).	
4 ^e — (avec maintien de la moitié de l'ancienneté de classe et une majoration de douze mois).	
4 ^e — (avec maintien de la moitié de l'ancienneté de classe dans la limite d'un an).	
3 ^e — (avec maintien de la moitié de l'ancienneté de classe dans la limite d'un an).	
2 ^e — (avec maintien de la moitié de l'ancienneté de classe dans la limite d'un an).	
1 ^{er} — (avec maintien de la moitié de l'ancienneté de classe dans la limite d'un an).	
Stagiaires (avec maintien de leur ancienneté).	

ART. 9. — *Avancement d'échelon.* — La durée minimum de temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans ; l'avancement d'échelon est acquis de plein droit après quatre ans d'ancienneté, sauf retard dans l'avancement par mesure disciplinaire.

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 10. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté, notamment les dispositions relatives aux conditions générales du recrutement (art. 6) et à la discipline (titre IV) sont applicables aux ingénieurs des services agricoles et aux ingénieurs des travaux agricoles.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 11. — *Corps des ingénieurs des services agricoles.* — Pour la constitution initiale du corps des ingénieurs des services agricoles, il pourra être fait appel, dans la limite maximum de quatre-vingt-cinq fonctionnaires, aux agents appartenant au cadre des inspecteurs régionaux, inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'agriculture, de l'horticulture ou de la défense des végétaux, à la date du 31 décembre 1950, ainsi qu'à ceux recrutés dans ce cadre entre cette date et celle de la publication du présent arrêté.

Les intégrations seront prononcées sur avis d'une commission spéciale constituée par arrêté directorial, après approbation du secrétaire général du Protectorat, compte tenu des diplômes dont les intéressés sont titulaires, des fonctions exercées et des notes de service qui leur ont été attribuées.

ART. 12. — Les fonctionnaires intégrés dans le corps des ingénieurs des services agricoles seront nommés aux grade et échelon déterminés dans les conditions suivantes :

ART. 13. — Trois fonctionnaires au maximum appartenant à l'ancien cadre des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'agriculture, de l'horticulture ou de la défense des végétaux qui n'auront pas été admis dans le nouveau corps des ingénieurs des services agricoles, pourront être maintenus à titre personnel, dans leur cadre, sur avis de la commission spéciale, et resteront soumis aux dispositions statutaires qui régissent ce cadre.

ART. 14. — *Corps des ingénieurs des travaux agricoles.* — Les agents appartenant à l'ancien cadre précité, non intégrés dans le corps des ingénieurs des services agricoles, ni maintenus à titre personnel dans leur cadre, seront incorporés dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles et nommés à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Ils conserveront l'ancienneté acquise dans leur ancienne classe si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement de classe dans le précédent emploi.

ART. 15. — Les intégrations prévues au présent titre seront prononcées avec effet du 1^{er} janvier 1951 ou, éventuellement, du jour du recrutement des intéressés si celui-ci est postérieur.

Les agents qui ont fait l'objet d'une promotion de classe ou de grade entre le 1^{er} janvier 1951 et la date de publication du présent arrêté seront, à la date de cette promotion, reclassés dans les conditions fixées ci-dessus pour les intégrations dans leur nouveau corps.

ART. 16. — Pour l'application des dispositions relatives au recrutement et à l'avancement, les services accomplis dans l'ancien cadre seront assimilés aux services exigés dans les nouveaux corps suivant les correspondances de grade qui résultent des articles 12 et 14 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 9 jourada I 1371 (5 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourada I 1371) fixant l'échelonnement indiciaire applicable, à compter du 1^{er} janvier 1951, aux ingénieurs des services agricoles et aux ingénieurs des travaux agricoles au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 11 août 1951 (7 kaada 1370) et 5 février 1952 (9 jourada I 1371) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1950 (2 rebia I 1370) portant application aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, de la dernière majoration de traitement destinée à achever le reclassement de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

Ingénieurs en chef des services agricoles.

4 ^e échelon	600
3 ^e —	570
2 ^e —	535
1 ^{er} —	500

Ingénieurs principaux des services agricoles.

4 ^e échelon	510
3 ^e —	490
2 ^e —	455
1 ^{er} —	420

Ingénieurs des services agricoles.

5 ^e échelon	435
4 ^e —	405
3 ^e —	375
2 ^e —	340
1 ^{er} —	300
Stagiaires	270
Ingénieurs-élèves	250

Ingénieurs principaux des travaux agricoles.

Classe exceptionnelle	450
4 ^e échelon	430
3 ^e —	400
2 ^e —	375
1 ^{er} —	350

Ingénieurs des travaux agricoles.

5 ^e échelon	325
4 ^e —	300
3 ^e —	275
2 ^e —	250
1 ^{er} —	225

Fait à Rabat, le 9 jourada I 1371 (5 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourada I 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts et fixant les taux de certaines de ces indemnités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts et fixant les taux de certaines de ces indemnités, et notamment ses articles premier à 3, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté viziriel du 10 août 1948 (5 chaoual 1367) ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365), le taux de l'indemnité allouée aux médecins de la direction de la santé publique et de la famille, aux vétérinaires non fonctionnaires et aux vétérinaires militaires qui sont chargés de la visite des viandes de boucherie dans les centres non constitués en municipalités, est fixé à un maximum de 48.000 francs par an.

ART. 2. — Par modification aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365), le taux de l'indemnité allouée aux vétérinaires militaires chargés d'assurer le service des consultations pour les Marocains et de la surveillance sanitaire dans les centres dépourvus de vétérinaires fonctionnaires, est fixé à un maximum de 72.000 francs par an.

ART. 3. — Par modification aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365), le taux de l'indemnité susceptible d'être allouée, pour la visite sanitaire des animaux et produits animaux à l'importation et à l'exportation dans les ports et les postes de douanes frontalières, où il n'existe pas de vétérinaires-inspecteurs de l'élevage, aux agents chargés de ce service, est fixé à un maximum de 36.000 francs par an.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1371 (5 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 25 janvier 1952 ouvrant un concours pour six emplois d'élève dessinateur-calculateur.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du service topographique chérifien et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 mars 1949 fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels techniques de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, à compter du 1^{er} janvier 1949 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 24 juillet 1948 portant réglementation du concours pour l'emploi d'élève dessinateur-calculateur du service topographique ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 septembre 1949 modifiant et complétant l'arrêté directeur susvisé du 24 juillet 1948 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir et l'arrêté résidentiel des 14 mars 1939 et 8 mars 1950 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six élèves dessinateurs-calculateurs est ouvert à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) ; deux sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951, deux à des candidats marocains.

Deux emplois sont susceptibles d'être attribués aux femmes.

Si les résultats du concours laissent disponible tout ou partie des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951, ces emplois seront attribués aux candidats venant en rang utile.

Les épreuves exclusivement écrites auront lieu à Rabat, à partir du 10 juin 1952.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique), un mois avant la date du concours.

Rabat, le 25 janvier 1952.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 2 février 1952 relatif à l'examen professionnel pour l'accession au grade de dessinateur-calculateur.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté directeur du 14 septembre 1949 portant réglementation de l'examen professionnel pour le grade de dessinateur-calculateur ;

Vu l'arrêté directeur du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'examen professionnel pour l'admission au grade de dessinateur-calculateur, prévu à l'article 12 de l'arrêté viziriel du 18 mai 1939, est fixé au 1^{er} juillet 1952.

Les demandes des candidats devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique avant le 1^{er} juin 1952.

Rabat, le 2 février 1952.

Pour le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur adjoint,

FÉLICI.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 8 février 1952 modifiant l'arrêté directeur du 14 janvier 1952 ouvrant un concours pour le recrutement de vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté directeur du 14 janvier 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq vétérinaires-inspecteurs stagiaires à partir du 1^{er} avril 1952, à Alfort, Lyon, Toulouse et Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'arrêté directeur susvisé du 14 janvier 1952, le concours pour le recrutement de cinq vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage s'ouvrira à partir du 1^{er} mai 1952, au lieu du 1^{er} avril 1952.

ART. 2. — Les demandes d'inscription pourront être adressées à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de l'élevage), à Rabat, jusqu'au 1^{er} avril 1952, dernier délai.

Rabat, le 8 février 1952.

Pour le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur délégué,

FÉLICI.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 8 février 1952 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres des secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours pour les emplois de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts seront ouverts à partir du 1^{er} avril 1952, à Rabat.

ART. 2. — Ces concours sont réservés au personnel titulaire, auxiliaire, contractuel, temporaire ou journalier en fonction à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts à la date du 1^{er} juin 1951, et réunissant au moins un an de service effectif dans l'administration marocaine au 1^{er} avril 1946.

Les candidates devront être âgées de quarante ans au plus au 1^{er} juin 1951 ; cette limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services publics antérieurs valables pour la retraite, sans qu'elle puisse dépasser quarante-cinq ans ; toutefois, aucune limite d'âge ne sera opposable aux agents recrutés dans l'administration marocaine avant le 1^{er} mai 1946.

Pourront être admises à se présenter à ces concours :

a) Pour l'emploi de sténodactylographe : les dactylographes titulaires, d'une part, et les sténodactylographes, quel que soit leur mode de rémunération, percevant l'indemnité de technicité de sténographie, d'autre part ;

b) Pour les emplois de dames dactylographes ou de dames employées : les agents en fonction, quel que soit leur mode de rémunération.

ART. 3. — Le nombre d'emplois mis aux concours est fixé ainsi qu'il suit :

a) Sténodactylographes : 30 dont 10 réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 ;

b) Dactylographes : 30 dont 10 réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 ;

c) Dames employées : 15 dont 5 réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

ART. 4. — Les épreuves de chacun de ces concours sont fixées par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952, publié au *Bulletin officiel* n° 2049, du 1^{er} février 1952, pages 186-187.

ART. 5. — La composition des jurys sera fixée par un arrêté ultérieur.

ART. 6. — Les candidatures devront parvenir au service administratif de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts avant le 29 février 1952, dernier délai ; les candidates susceptibles de bénéficier du dahir du 23 janvier 1951 devront produire toutes pièces justificatives.

Rabat, le 8 février 1952.

Pour le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,

Le directeur délégué,

FÉLICI.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 8 février 1952 (9 jourmada I 1371) relatif au statut des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1929 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés viziriels des 10 juillet 1925 (18 hija 1343) et 20 janvier 1931 (30 chaabane 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1938 (12 chaoual 1357), tel qu'il a été modifié ou complété et notamment par l'arrêté viziriel du 16 février 1949 (17 rebia II 1368), relatif aux prestations en nature accordées au personnel administratif de l'enseignement du 2^e degré ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juin 1950 (15 chaabane 1369) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 15 avril 1947 (23 jourmada I 1366) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 février 1933 (15 chaoual 1351) formant statut du personnel de gestion économique des établissements de l'enseignement du 2^e degré ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après approbation du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les établissements d'enseignement relevant de la direction de l'instruction publique et comportant l'emploi d'un personnel des services économiques spécialisé, un corps de fonctionnaires des services économiques.

Ces fonctionnaires sont chargés de l'administration matérielle et financière de ces établissements. Ils participent à l'éducation et à la formation morale des élèves.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 2. — Le corps des fonctionnaires des services économiques comprend les cadres suivants :

Des intendants ;

Des sous-intendants ;

Des économes ;

Des adjoints des services économiques.

Les traitements afférents aux classes et échelons de ces personnels sont fixés par des arrêtés spéciaux.

ART. 3. — La gestion des établissements ou groupe d'établissements est assurée, sous l'autorité des chefs d'établissement, suivant l'importance de l'établissement ou du groupe d'établissements :

1^o Par des intendants assistés éventuellement de sous-intendants et d'adjoints des services économiques pour les établissements ou groupe d'établissements dont l'effectif pondéré est supérieur à 1.000 points ;

2^o Par des économes assistés éventuellement d'adjoints des services économiques ou par des adjoints des services économiques de 1^{re} classe ou de classe exceptionnelle dans les autres cas.

Pour l'application des dispositions du présent article, l'effectif pondéré des établissements et groupe d'établissements est calculé en affectant le nombre de leurs élèves de coefficients figurant au tableau ci-dessous :

CATÉGORIES D'ÉLÈVES	COEFFICIENT
1 ^o Élèves autres que ceux visés aux paragraphes 2 et 3 ci-après et appartenant notamment à toutes classes jusqu'au baccalauréat compris :	
Élèves externes	1
Élèves demi-pensionnaires ou fréquentant la cantine	2
Élèves internes	4
2 ^o Élèves :	
Des classes préparatoires aux grandes écoles, Des sections industrielles des collèges techniques, Des sections techniques industrielles des lycées et collèges, Des trois premières années des sections ou écoles normales primaires,	
Élèves externes	2
Élèves demi-pensionnaires ou fréquentant la cantine	3
Élèves internes	5
3 ^o Élèves de 4 ^e année des sections ou écoles normales primaires	7

ART. 4. — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé par un arrêté du directeur de l'instruction publique, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances. Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les conditions indiquées ci-dessus.

CHAPITRE II.

RECRUTEMENT.

ART. 5. — Les adjoints des services économiques sont recrutés par concours ouverts aux candidats citoyens français ou marocains satisfaisant aux conditions suivantes :

1^o Être âgé de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, cette limite pouvant être reculée, le cas échéant, d'une durée égale à celle des services publics valables ou validables pour la retraite ;

2^o Être titulaire de l'un des diplômes suivants : baccalauréat, brevet supérieur, diplôme complémentaire d'études secondaires, brevet supérieur commercial ou diplômes équivalents figurant sur une liste fixée par arrêté du directeur de l'instruction publique, après approbation par le secrétaire général du Protectorat.

Peuvent également être recrutés, sans concours, en qualité d'adjoint des services économiques, les élèves brevetés de l'école marocaine d'administration, conformément au tableau des emplois offerts aux élèves brevetés de cet établissement.

ART. 6. — Le concours de recrutement des adjoints des services économiques comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité comportent :

a) Une composition sur un sujet d'ordre général destiné à justifier de la culture du candidat (coefficient : 2) ;

b) Une composition sur l'organisation générale de l'enseignement et de la vie scolaire au Maroc ou sur l'administration des établissements d'enseignement public au Maroc (coefficient : 1).

Les épreuves orales d'admission comportent quatre interrogations :

a) Sur l'organisation politique, administrative et financière du Maroc (coefficient : 1) ;

b) Sur l'administration des établissements d'enseignement public au Maroc (coefficient : 1) ;

c) Sur l'organisation générale de l'enseignement et de la vie scolaire au Maroc (coefficient : 1) ;

d) Sur l'hygiène (coefficient : 1).

Les candidats peuvent, en outre, sur leur demande, subir une épreuve facultative de dactylographie et une épreuve d'arabe dialectal.

Les notes obtenues pour ces deux épreuves, affectées du coefficient 1, n'entreront en ligne de compte que pour le nombre de points obtenus excédant la moyenne.

ART. 7. — Les candidats reçus au concours sont nommés adjoints des services économiques stagiaires dans l'ordre du classement et dans la limite des emplois à pourvoir.

Ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage d'une durée d'un an et avoir subi une épreuve de langue arabe ; les candidats titulaires du certificat d'arabe ou d'un diplôme équivalent et les candidats recrutés en vertu du dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus sont toutefois dispensés de cette épreuve.

Le travail et les aptitudes des stagiaires font l'objet, à la fin du stage, d'un rapport établi par l'intendant ou l'économe de l'établissement où le stage a été effectué. Ce rapport est transmis par le chef d'établissement avec ses observations.

Le directeur de l'instruction publique prononce, au vu de ce rapport : soit la titularisation, soit la prolongation du stage pour une nouvelle et dernière année, soit, si le stagiaire est issu d'un cadre de fonctionnaires titulaires, la remise à la disposition de son cadre d'origine, le temps passé comme stagiaire comptant pour l'avancement dans ce cadre, soit le licenciement. Les stagiaires titularisés sont nommés à l'échelon de début de la 2^e classe d'adjoints des services économiques sauf application des dispositions de l'article 17 ci-dessous.

ART. 8. — Les sous-intendants sont recrutés par concours ouverts aux candidats citoyens français ou marocains satisfaisant aux conditions suivantes :

1^o Être âgé de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, cette limite pouvant être reculée, le cas échéant, d'une durée égale à celle des services publics valables ou validables pour la retraite ;

2^o Être titulaire d'un diplôme de licence ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté du directeur de l'instruction publique, après approbation par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 9. — Le concours de recrutement des sous-intendants comprend des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité comportent :

a) Une épreuve sur un sujet d'ordre général destiné à justifier de la culture du candidat (coefficient : 2) ;

b) Une composition sur l'organisation politique et administrative du Maroc et l'administration des établissements d'enseignement public du Maroc (coefficient : 1) ;

c) Une composition sur l'organisation financière et la comptabilité publique au Maroc (coefficient : 1).

Les épreuves orales d'admission comportent quatre interrogations :

a) Sur l'organisation politique et administrative du Maroc et sur l'administration des établissements d'enseignement public au Maroc (coefficient : 1) ;

b) Sur l'organisation financière et économique au Maroc et sur la législation du travail au Maroc (coefficient : 1) ;

c) Sur l'organisation générale de l'enseignement et de la vie scolaire au Maroc (coefficient : 1) ;

d) Sur l'hygiène (coefficient : 1).

Les candidats peuvent, en outre, sur leur demande, subir une épreuve d'arabe dialectal. La note obtenue pour cette épreuve, affectée du coefficient 1, n'entrera en ligne de compte que pour le nombre de points obtenus excédant la moyenne.

ART. 10. — Les candidats reçus au concours sont nommés sous-intendants stagiaires dans l'ordre de classement et dans la limite des emplois à pourvoir. Ils ne peuvent être titularisés que dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus.

Les stagiaires titularisés sont nommés à l'échelon de début du grade de sous-intendant, sauf application des dispositions de l'article 17 ci-dessous.

Toutefois les adjoints des services économiques reçus au concours de sous-intendant sont dispensés du stage : ils sont nommés et titularisés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade. S'ils sont nommés à traitement égal, ils conservent dans leur nouveau grade, l'ancienneté qu'ils avaient acquise en leur précédente qualité.

ART. 11. — Le programme détaillé des épreuves pour le recrutement des adjoints des services économiques et des sous-intendants, les modalités d'organisation des concours et la composition des jurys sont fixés par arrêté du directeur de l'instruction publique, après approbation par le secrétaire général du Protectorat.

CHAPITRE III.

AVANCEMENT.

ART. 12. — Pour tous les personnels du corps des services économiques régis par le présent arrêté, les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après deux ans d'ancienneté dans l'échelon inférieur ; ils sont de droit après quatre ans d'ancienneté, sauf retard dans l'avancement par mesure disciplinaire.

L'avancement de classe des adjoints des services économiques a lieu au choix dans les conditions fixées ci-après :

Peuvent être nommés à la 1^{re} classe les adjoints des services économiques de 2^e classe, comptant au moins deux ans de services au 4^e échelon de leur classe ;

Peuvent être nommés à la classe exceptionnelle les adjoints des services économiques de 1^{re} classe comptant au moins trois ans de services au 4^e échelon de leur classe.

ART. 13. — Peuvent être nommés économes les adjoints des services économiques comptant au moins un an de services au 2^e échelon de la 1^{re} classe et qui, en outre, ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du directeur de l'instruction publique.

La liste d'aptitude établie à la suite de cet examen ne peut comporter un nombre de candidats excédant de plus de 25 % le nombre des emplois à pourvoir, compte tenu du reliquat des listes précédentes.

Les intéressés sont nommés dans le grade d'économe à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade.

Ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement résultant de cette nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans leur précédent grade.

ART. 14. — Peuvent être nommés intendants après inscription sur une liste d'aptitude établie sur l'avis de la commission d'avancement :

1° Les sous-intendants nommés depuis deux ans au moins au 4^e échelon de leur grade ;

2° Les économes comptant au moins deux ans de services dans leur grade s'ils sont pourvus de l'un des diplômes prévus à l'article 8 ci-dessus ;

3° Dans la limite du 1/10^e des emplois à pourvoir, les économes comptant au moins quatre ans de services dans leur grade et ne justifiant pas de l'un des diplômes précités.

Le nombre des candidats inscrits sur la liste d'aptitude pour le grade d'intendant ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des vacances prévues.

Les intéressés sont nommés dans le grade d'intendant à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade. Dans le premier cas seulement, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon.

ART. 15. — La commission d'avancement compétente au regard des personnels des services économiques est fixée ainsi qu'il suit :
Le directeur de l'instruction publique ou son délégué, président ;
Les chefs de service d'enseignement de la direction de l'instruction publique ;

Un inspecteur principal désigné par le directeur de l'instruction publique ;

Un chef d'établissement désigné par le directeur de l'instruction publique ;

Les représentants élus de la catégorie de personnel intéressée, membres.

ART. 16. — Le conseil de discipline est présidé par un fonctionnaire désigné par le directeur de l'instruction publique ; il comprend, en outre, les membres énumérés à l'article 15 ci-dessus ; les fonctions de commissaire rapporteur y sont remplies par le chef de service intéressé. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les peines disciplinaires applicables aux personnels intéressés sont celles prévues par l'article 82 de l'arrêté du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), tel qu'il a été modifié par l'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 1934 (14 jourmada II 1353).

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 17. — Pour l'application des articles 7 et 10 ci-dessus, le classement des fonctionnaires issus d'un personnel relevant de la direction de l'instruction publique est défini conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 1919 (19 jourmada II 1337) concernant le classement des fonctionnaires de l'enseignement.

ART. 18. — Les secrétaires d'administration en fonction à la direction de l'instruction publique ayant au moins huit ans d'ancienneté dans leur grade peuvent, dans la limite du 1/10^e des vacances, être nommés adjoints des services économiques de 1^{re} classe. Ils ne peuvent avoir accès au grade d'économe que si, satisfaisant aux conditions fixées à l'article 13 ci-dessus, ils comptent deux années au moins de services dans l'emploi d'adjoint des services économiques.

ART. 19. — Les sous-intendants peuvent être chargés des fonctions d'économe.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 20. — Pour la constitution initiale du nouveau corps, il sera procédé à l'intégration dans les différents grades, classes et échelons des fonctionnaires appartenant aux divers cadres des services économiques au 1^{er} janvier 1949 ou incorporés dans ce cadre depuis cette date, compte tenu de leur situation administrative à cette date ou à celle de leur incorporation et après avis d'une commission de classement ainsi constituée :

1° Le directeur de l'instruction publique, président ;

2° Les directeurs adjoints de la direction de l'instruction publique ;

3° Les chefs de service intéressés ;

4° Le représentant titulaire des chefs d'établissement à la commission d'avancement ;

5° Les représentants élus titulaires du personnel des économes, sous-économes, ou adjoints actuellement en fonction.

Les fonctions de rapporteur auprès de cette commission seront remplies par un fonctionnaire désigné par le directeur de l'instruction publique.

L'intégration sera prononcée à compter du 1^{er} janvier 1949.

En ce qui concerne les fonctionnaires ayant fait l'objet de promotions de grade ou de nomination dans le cadre des services économiques postérieurement au 1^{er} janvier 1949, l'intégration dans la nouvelle hiérarchie interviendra d'abord et provisoirement au 1^{er} janvier 1949 dans le précédent grade si l'intéressé appartenait à cette date au personnel des services économiques, l'intégration définitive sera prononcée, dans tous les cas, à partir du jour de la nomination ou de la promotion dans l'ancienne hiérarchie.

ART. 21. — Pourront être intégrés comme intendants :

1° Les économes pourvus de la licence ;

2° Les économes non pourvus de la licence en fonction dans un établissement comportant affectation d'intendant, c'est-à-dire dont l'indice pondéré est supérieur à 1.000 points ;

3° A titre exceptionnel et dans la limite de 30 % de l'effectif des personnels intégrés en application des deux paragraphes précédents, certains économes ne rentrant pas dans une des deux catégories visées ci-dessus.

ART. 22. — Pourront être intégrés comme sous-intendants :

1° Les sous-économes ;

2° Les adjoints d'économat pourvus de la licence.

ART. 23. — Pourront être intégrés comme économes :

Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, les économes en fonction qui n'auront pas été intégrés comme intendants, quels que soient leurs titres et leur affectation actuelle ;

Dans la limite des emplois d'économe vacants, les sous-économes non intégrés comme sous-intendants au titre du paragraphe 1° de l'article 22 ci-dessus.

ART. 24. — Seront intégrés comme adjoints des services économiques :

Les adjoints d'économat non pourvus de la licence ;

A titre transitoire, les adjoints d'économat en fonction ou en disponibilité à la date de publication du présent arrêté et qui sont actuellement titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 5 (paragr. 2) ci-dessus, pourront accéder au grade de sous-intendant après avoir obtenu dans un délai maximum de trois ans, à compter de la date précitée, un diplôme de licencié ou satisfait, à l'issue de ce délai de trois ans, aux épreuves d'un examen professionnel unique dont les formes et les conditions seront fixées par arrêté du directeur de l'instruction publique.

ART. 25. — Les agents accomplissant actuellement un stage, en vue d'accéder aux fonctions d'adjoint d'économat, pourront, après deux ans de stage au moins, être titularisés dans le grade de sous-intendant ou d'adjoint des services économiques suivant qu'ils seront ou non à cette date titulaires d'un diplôme de licence.

Le classement des stagiaires titularisés en application du paragraphe ci-dessus sera effectué conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus pour les fonctionnaires titulaires issus d'un personnel enseignant.

La titularisation des autres stagiaires sera prononcée sans ancienneté dans le 1^{er} échelon de la catégorie intéressée.

ART. 26. — L'intégration dans les nouveaux cadres des fonctionnaires réunissant les conditions visées aux articles 21, 22, 23 et 24 ci-dessus sera réalisée conformément aux tableaux de concordance annexés au présent arrêté.

Les intéressés conserveront, sauf dispositions particulières précisées dans lesdits tableaux, l'ancienneté acquise dans la classe à laquelle ils étaient parvenus dans leur ancien grade.

Ils pourront éventuellement être reclassés, après avis de la commission d'avancement, compte tenu de l'ancienneté obtenue, et bénéficié, s'il y a lieu, du report de la fraction d'ancienneté non utilisée.

CHAPITRE VI.

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS.

ART. 27. — Pour l'application :

a) De l'arrêté viziriel du 5 décembre 1938 (12 chaoual 1357), tel qu'il a été modifié ou complété et notamment par l'arrêté viziriel du 16 février 1949 (17 rebia II 1368), relatif aux prestations en nature accordées au personnel administratif de l'enseignement du 2^e degré ;

b) De l'arrêté viziriel du 3 juin 1950 (16 chaabane 1369) modifiant ou complétant l'arrêté viziriel du 15 avril 1947 (23 joumada I 1366) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique,

les appellations d'adjoint des services économiques et de sous-intendant sont respectivement substituées à celles d'adjoint d'économat et de sous-économe ; les intendants sont soumis aux dispositions en vigueur au regard des économes.

ART. 28. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui aura effet du 1^{er} janvier 1949, sont abrogées, et notamment celles de

l'arrêté viziriel du 10 février 1933 (15 chaoual 1351) formant statut du personnel de gestion économique des établissements du second degré.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1371 (5 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

* *

TABEAU N° 1.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Adjoint d'économat non licencié (1 ^{er} ou 2 ^e ordre) :	Adjoint des services économiques :
6 ^e classe	2 ^e classe, 3 ^e échelon.
5 ^e —	2 ^e — , 4 ^e —
4 ^e —	1 ^{re} — , 2 ^e —
3 ^e —	1 ^{re} — , 4 ^e —
2 ^e —	Classe exceptionnelle.
1 ^{re} —	Classe exceptionnelle (1).

(1) Les fonctionnaires appartenant à la 1^{re} classe seront intégrés en qualité d'adjoint des services économiques de classe exceptionnelle en conservant, à titre personnel, le bénéfice du traitement afférent à l'indice qui leur était attribué avant l'entrée en application du présent arrêté.
Leur ancienneté dans la classe exceptionnelle remontera à la date de leur nomination en qualité d'adjoint d'économat de 2^e classe dans l'ancienne hiérarchie.

TABEAU N° 2.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Adjoint d'économat (1 ^{er} ordre) pourvu d'un diplôme de licence :	Sous-économe :	Sous-intendant :
6 ^e classe	6 ^e classe.	1 ^{er} échelon.
5 ^e —	5 ^e —	2 ^e —
4 ^e —	4 ^e — (1)	3 ^e —
3 ^e —	3 ^e —	4 ^e —
2 ^e —	2 ^e — (1)	5 ^e —
1 ^{re} —	1 ^{re} —	6 ^e —
		7 ^e —
		8 ^e —

(1) Indépendamment de l'application des dispositions de l'article 26, 2^e alinéa, les sous-économes intégrés au 3^e ou au 6^e échelon pourront, en outre, bénéficier d'une majoration d'ancienneté qui ne pourra être supérieure à un an.

TABEAU N° 3.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Sous-économe :	Econome (cadre normal) :
6 ^e classe	1 ^{er} échelon transitoire.
5 ^e —	2 ^e —
4 ^e —	1 ^{re} —
3 ^e —	2 ^e —
2 ^e —	3 ^e —
1 ^{re} —	4 ^e —
	5 ^e —
	6 ^e —

TABLEAU N° 4.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Econome (cadre normal) :	Intendant :	Maximum de la bonification en mois
3 ^e classe	2 ^e échelon	24 mois.
2 ^e —	3 ^e —	36 mois.
1 ^{re} —	4 ^e —	48 mois.

N.B. — Aux dispositions générales d'intégration prévues à l'article 26 du présent arrêté pourront s'ajouter, le cas échéant, sur proposition de la commission de classement, des bonifications d'ancienneté dans les conditions fixées au présent tableau.

TABLEAU N° 5.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Econome (cadre supérieur) :	Intendant :
6 ^e classe	1 ^{er} échelon.
5 ^e —	2 ^e —
4 ^e —	3 ^e —
3 ^e —	4 ^e —
2 ^e —	5 ^e —
1 ^{re} —	6 ^e —

Arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) fixant, à compter des 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier 1950 et 1^{er} juillet 1950, les traitements des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1951 (7 kaada 1370) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1949 (28 jourmada I 1368) fixant les nouveaux traitements de certains personnels de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1950 (21 rejeb 1369) fixant les traitements applicables à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 aux fonctionnaires et agents de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) relatif au statut particulier des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant de la direction de l'instruction publique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Aux traitements de base fixés à compter des 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier 1950 et 1^{er} juillet 1950, en application des arrêtés viziriels susvisés des 29 mars 1949 (28 jourmada I 1368) et 9 mai 1950 (21 rejeb 1369), se substituent, à compter des 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier 1950 et 1^{er} juillet 1950, pour les catégories d'emplois énumérées ci-après, les traitements de base suivants :

GRADES, EMPLOIS, CLASSES et échelons	INDICES	TRAITEMENTS ANNUELS DE BASE		
		A compter du 1 ^{er} janv. 1949	A compter du 1 ^{er} janv. 1950	A compter du 1 ^{er} juil. 1950
		Francs	Francs	Francs
Intendant :				
6 ^e échelon	510	603.000	652.000	702.000
5 ^e —	480	552.000	601.000	651.000
4 ^e —	450	504.000	552.000	601.000
3 ^e —	420	466.000	510.000	554.000
2 ^e —	385	422.000	462.000	502.000
1 ^{er} —	350	376.000	413.000	451.000
2 ^e échelon transitoire ...	325	337.000	375.000	412.000
1 ^{er} —	300	303.000	339.000	375.000
Econome :				
6 ^e échelon	410	490.000	521.000	551.000
5 ^e —	390	454.000	486.000	518.000
4 ^e —	370	424.000	456.000	488.000
3 ^e —	350	392.000	424.000	456.000
2 ^e —	325	356.000	387.000	418.000
1 ^{er} —	300	317.000	348.000	380.000
2 ^e échelon transitoire ...	275	283.000	313.000	342.000
1 ^{er} —	250	263.000	287.000	310.000
Sous-intendant :				
8 ^e échelon	410	451.000	495.000	538.000
7 ^e —	390	426.000	468.000	509.000
6 ^e —	370	399.000	439.000	479.000
5 ^e —	350	373.000	411.000	450.000
4 ^e —	325	344.000	379.000	414.000
3 ^e —	300	316.000	348.000	379.000
2 ^e —	275	289.000	317.000	344.000
1 ^{er} —	250	263.000	287.000	310.000
Stage	225	237.000	256.000	276.000
Adjoint des services économiques :				
Classe exceptionnelle ...	330	376.000	403.000	430.000
1 ^{re} classe, 4 ^e échelon ...	315	354.000	381.000	407.000
1 ^{re} — , 3 ^e — ...	300	330.000	357.000	384.000
1 ^{re} — , 2 ^e — ...	285	308.000	335.000	361.000
1 ^{re} — , 1 ^{er} — ...	270	288.000	313.000	339.000
2 ^e — , 4 ^e — ...	250	263.000	287.000	310.000
2 ^e — , 3 ^e — ...	235	245.000	267.000	289.000
2 ^e — , 2 ^e — ...	220	228.000	248.000	268.000
2 ^e — , 1 ^{er} — ...	205	210.000	229.000	247.000
Stage	185	191.000	206.000	221.000

ART. 2. — Les économes visés à l'article 23, 1^{er} alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371), conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur échelle indiciaire et des traitements afférents, dans la classe à laquelle ils appartenaient au 1^{er} janvier 1949, avec report de leur ancienneté de classe, soit :

CATÉGORIE DE L'ÉTABLISSEMENT	CLASSES	INDICES	TRAITEMENTS ANNUELS DE BASE		
			A compter du 1 ^{er} janv. 1949	A compter du 1 ^{er} janv. 1950	A compter du 1 ^{er} juil. 1950
			Francs	Francs	Francs
Établissement dont l'indice pondéré est supérieur à 2.400 points.	1 ^{re} classe.	510	552.000	618.000	685.000
	2 ^e —	474	507.000	568.000	629.000
	3 ^e —	438	460.000	516.000	573.000
	4 ^e —	402	420.000	470.000	520.000
	5 ^e —	366	371.000	418.000	466.000
	6 ^e —	330	329.000	372.000	414.000

CATÉGORIE DE L'ÉTABLISSEMENT	CLASSES	INDICES	TRAITEMENTS ANNUELS DE BASE		
			A compter du 1 ^{er} janv. 1949	A compter du 1 ^{er} janv. 1950	A compter du 1 ^{er} juil. 1950
			Francs	Francs	Francs
Etablissement dont l'indice pondéré est compris entre 1.700 et 2.400 points.	1 ^{re} classe.	490	532.000	594.000	655.000
	2 ^e —	454	487.000	543.000	599.000
	3 ^e —	418	444.000	494.000	545.000
	4 ^e —	382	402.000	447.000	493.000
	5 ^e —	346	355.000	397.000	440.000
	6 ^e —	310	311.000	349.000	388.000
Etablissement dont l'indice pondéré est compris entre 1.200 et 1.700 points.	1 ^{re} classe.	460	504.000	558.000	612.000
	2 ^e —	424	463.000	510.000	558.000
	3 ^e —	388	420.000	462.000	505.000
	4 ^e —	352	378.000	416.000	454.000
	5 ^e —	316	329.000	365.000	400.000
	6 ^e —	280	287.000	318.000	349.000
Etablissement dont l'indice pondéré est inférieur à 1.200 points.	1 ^{re} classe.	430	480.000	525.000	570.000
	2 ^e —	394	439.000	478.000	517.000
	3 ^e —	358	394.000	430.000	465.000
	4 ^e —	322	354.000	384.000	415.000
	5 ^e —	286	305.000	333.000	361.000
	6 ^e —	250	263.000	287.000	310.000

L'avancement de classe des intéressés a lieu conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 1^{er}, de l'arrêté susvisé.

ART. 3. — Il n'est rien modifié aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 mai 1950 (21 rejeb 1369).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1371 (5 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) allouant une indemnité pour charges administratives particulières à certains personnels de la direction de l'Instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 mars 1949 (27 jourmada I 1368) portant fixation du régime d'indemnité de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1951, il est alloué une indemnité pour charges administratives particulières, non soumise à retenues pour pensions civiles et ne comportant pas la majoration marocaine, aux inspecteurs principaux chefs de service, aux inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire, aux directeurs et directrices d'école normale.

ART. 2. — Cette indemnité est égale, pour les inspecteurs principaux chefs de service, à celle qui est servie, en application de l'arrêté susvisé du 28 mars 1949 (27 jourmada I 1368), au chef d'établissement rangé dans la catégorie la plus élevée, majorée de 50 %.

Elle est fixée à 36.000 francs au minimum et à 50.000 francs au maximum pour les autres personnels visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Cette indemnité est allouée par arrêté du directeur de l'Instruction publique, après avis du directeur des finances et approbation du secrétaire général du Protectorat.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1371 (5 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 5 février 1952 (9 jourmada I 1371) portant, à titre exceptionnel, reclassement des inspecteurs de 2^e classe de la direction de la santé publique et de la famille.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1949 (23 ramadan 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1949 (20 jourmada I 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels techniques de la santé publique et de la famille à compter du 1^{er} janvier 1949, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369) fixant certaines dispositions en matière de nomination et de promotion des fonctionnaires et agents publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 27 février 1950 (9 jourmada I 1369), les inspecteurs de 2^e classe en service le 1^{er} janvier 1950 seront reclassés à cette date inspecteurs de 1^{re} classe sans ancienneté.

Les médecins ou pharmaciens divisionnaires de classe exceptionnelle nommés en 1950 inspecteurs de 2^e classe seront reclassés en qualité d'inspecteur de 1^{re} classe sans ancienneté à compter de la date de leur nomination au grade d'inspecteur.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1371 (5 février 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un vérificateur adjoint des travaux de bâtiments.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1951 fixant les conditions de recrutement des vérificateurs adjoints et des vérificateurs des travaux de bâtiments,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un vérificateur adjoint des travaux de bâtiments est prévu pour le 7 avril 1952, à Rabat.

ART. 2. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 8 mars 1952, au soir.

Rabat, le 6 février 1952.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de receveurs-distributeurs.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1937 fixant les conditions de recrutement des receveurs-distributeurs et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de receveurs-distributeurs est prévu pour le 24 mars 1952.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à dix.

Sur ces dix emplois, six sont réservés aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 23 février 1952, au soir.

Rabat, le 6 février 1952.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de soudeurs.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1941 déterminant les conditions de recrutement et de nomination des soudeurs, modifié par les arrêtés des 6 décembre 1941, 18 septembre 1945 et 5 janvier 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soudeurs est prévu pour le 24 mars 1952, à Rabat.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à dix.

Sur ces dix emplois, trois sont réservés aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 23 février 1952, au soir.

Rabat, le 6 février 1952.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 6 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de mécaniciens-dépanneurs.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1945 déterminant les conditions de recrutement et de nomination des mécaniciens-dépanneurs, modifié par les arrêtés des 15 avril 1946, 6 août 1946, 1^{er} décembre 1947 et 24 janvier 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de mécaniciens-dépanneurs est prévu pour le 31 mars 1952, à Rabat.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à cinq.

Sur ces cinq emplois, un est réservé aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 8 mars 1952, au soir.

Rabat, le 6 février 1952.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, du 6 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents mécaniciens.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1951 fixant les conditions de recrutement des agents mécaniciens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents mécaniciens est prévu pour le 28 avril 1952, à Rabat.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

Ateliers de mécanique : deux dont un réservé aux candidats marocains ;

Ateliers secondaires de force motrice : deux.

Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 22 mars 1952, au soir.

Rabat, le 6 février 1952.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, du 6 février 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 8 août 1945 fixant les conditions de recrutement et de nomination des agents d'exploitation masculins et féminins, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'à l'occasion du concours précédent des 9 et 10 décembre 1951, onze emplois réservés aux sujets marocains n'ont pas été attribués,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation masculins et féminins aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, les 4 et 5 mai 1952.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à cent quatre-vingt-dix :

a) Quatre-vingt-dix de ces emplois sont destinés aux candidats masculins, dont trente réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et trente réservés aux candidats marocains ; ces mêmes candidats peuvent également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés ;

b) Cent de ces emplois sont destinés aux candidats féminins, dont trente-trois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois dans l'une des catégories a) et b) susvisées, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre des admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 22 mars 1952, au soir.

Rabat, le 6 février 1952.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Sont nommés *contrôleurs civils adjoints de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1952 : MM. Boot Francis et Rouaze Paul. (Arrêté ministériel du 26 décembre 1951 et arrêtés résidentiels du 30 janvier 1952.)

*
* *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 12 juin 1951, avec ancienneté du 12 juin 1950, et reclassé au 2^e échelon de son grade du 12 juin 1950 (bonification pour services militaires légal et de guerre : 2 ans) : M. Biju-Duval Michel, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 décembre 1951.)

*
* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont promus :

Secrétaires-greffiers adjoints de 5^e classe du 1^{er} décembre 1951 : MM. Koubi Georges et Sampiéri Antoine, secrétaires-greffiers adjoints de 6^e classe ;

Secrétaires-greffiers adjoints de 6^e classe :

Du 1^{er} juin 1951 : M. Musons Robert ;

Du 1^{er} août 1951 : M. Jacquin Charles,

secrétaires-greffiers adjoints de 7^e classe.

(Arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 janvier 1952.)

*
* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est placé dans la position hors cadres du 1^{er} janvier 1952 et détaché en qualité d'élève à l'école nationale d'administration : M. Humbert Pierre, adjoint de contrôle de 2^e classe. (Arrêté résidentiel du 16 janvier 1952.)

Sont titularisés et reclassés :

Commis de 2^e classe du 1^{er} décembre 1950, avec ancienneté du 15 décembre 1948, et commis de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 6 mois 15 jours) : M. Narbonne Maurice ;

Commis de 3^e classe :

Du 1^{er} décembre 1950 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Lucon Robert ;

Du 1^{er} janvier 1951 (bonification pour services militaires : 11 mois) : M. Benasaya Elie ;

Du 24 octobre 1951 (bonification pour services militaires : 1 mois 6 jours) : M. Pannetier Maurice, commis stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 4 février 1952.)

Est rayé des cadres du 1^{er} février 1952 : M. Biancamaria Marc, commis principal de 1^{re} classe, appelé à d'autres fonctions. (Arrêté directorial du 28 janvier 1952.)

Sont acceptées les démissions de leur emploi : à compter du 1^{er} février 1952 de M. Varre Bernard ; à compter du 1^{er} mars 1952 de M. Sury Claude, commis de 2^e classe. (Arrêtés directoriaux du 23 janvier 1952.)



DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont recrutés en qualité de *gardiens de la paix stagiaires* :

Du 16 novembre 1951 : M. Miquel Gaston ;

Du 23 novembre 1951 : MM. Abdelkader ben el Bakkal ben Mouloud, Abdesselam ben Mohammed ben Bouchaïb, Abdesselam ben Mohammed ben Hammadi, Ahmed ben Mohammed ben el Fki, « Drissi » Ichchi ben Bouaddi ben Mekki, El Houssine ben Abdeljelil ben Abdeljebbar, Kaddour ben M'Bark ben Faraji, Lahsen ben Abdallah ben X... « Doudouz », Mohammed ben Hamida ben Ahmed « Bayou », Mohammed ben Akka ben Assou, Moulay Ahmed ben Ali ben Mohammed, Mouloud ou Ahmed ou Akka, Tayeb ben Mohammed ben Moussa et « Zidane » Mouha ben Mouha ben Hammou.

Sont titularisés et reclassés :

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle du 9 octobre 1950 :

Avec ancienneté du 15 juin 1949 (bonification pour services militaires : 87 mois 24 jours) : M. Mohammed ben Hammou ben Bouazza ;

Avec ancienneté du 20 juin 1949 (bonification pour services militaires : 87 mois 19 jours) : M. Ali ou Assou ben Moussa ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe du 9 octobre 1950 :

Avec ancienneté du 11 novembre 1948 (bonification pour services militaires : 70 mois 28 jours) : M. Abdelkader ben Bouselham ben X... ;

Avec ancienneté du 2 février 1949 (bonification pour services militaires : 68 mois 7 jours) : MM. Addi ben Mohammed ben Ahmed et Mohammed ben Mekki ben Mohammed ;

Avec ancienneté du 15 juin 1949 (bonification pour services militaires : 63 mois 24 jours) : M. Hammadi ben Moha ben Ali ;

Avec ancienneté du 7 août 1949 (bonification pour services militaires : 62 mois 2 jours) : M. Ahmed ben Thami ben Hassaine ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 16 mai 1948 (bonification pour services militaires : 42 mois 15 jours) : M. Mohammed ben Mouhi ben Abdelkader ;

Du 16 juin 1950 :

Avec ancienneté du 18 novembre 1948 (bonification pour services militaires : 42 mois 28 jours) : M. Rahhal ben Mohammed ben Aziz ;

Avec ancienneté du 17 juillet 1949 (bonification pour services militaires : 34 mois 29 jours) : M. Allal ben Mohammed ben Ali ;

Du 1^{er} octobre 1950, avec ancienneté du 28 avril 1950 (bonification pour services militaires : 29 mois 3 jours) : M. Dutarte Yves ;

Du 9 octobre 1950 :

Avec ancienneté du 15 décembre 1948 (bonification pour services militaires : 45 mois 24 jours) : MM. Abdesselam ben Ali ben Thami, Kassem ben Kassem ben Tahar et Mohammed ben Moulay Ahmed ben Smaïn ;

Avec ancienneté du 23 décembre 1948 (bonification pour services militaires : 45 mois 16 jours) : M. Moha ou Azziz ben Haddou ;

Avec ancienneté du 27 février 1949 (bonification pour services militaires : 43 mois 12 jours) : M. Mohammed ben Belkassam ben Arbi ;

Avec ancienneté du 8 avril 1949 (bonification pour services militaires : 42 mois 1 jour) : MM. Boutayeb ben Mohammed ben Boutayeb et Mimoun ou Houssa ou Bassou ;

Avec ancienneté du 15 juin 1949 (bonification pour services militaires : 39 mois 24 jours) : MM. Abdesslem ben Smaïn ben Houssine, Ahmed ben Hammane ben X..., Ali ben Abdeljelil ben Rhzel, Bouih ben Haddou ben Bouih, Houssine ben Guessou ben Moussa et Mohammed ben Ahmed el Ousni ;

Avec ancienneté du 18 juin 1949 (bonification pour services militaires : 39 mois 21 jours) : M. Saïd ou Benasseur ou Mimoun ;

Avec ancienneté du 23 août 1949 (bonification pour services militaires : 37 mois 16 jours) : M. Salah ou Benali ben Ali ;

Avec ancienneté du 8 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 36 mois 1 jour) : M. Ali ben Seddik ben Hammadi ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 9 octobre 1950 :

Avec ancienneté du 26 octobre 1948 (bonification pour services militaires : 23 mois 13 jours) : M. Mohammed ben Hajja ben Arbi ;

Avec ancienneté du 7 avril 1949 (bonification pour services militaires : 18 mois 2 jours) : M. Mhammed ben Ahmed ben Fatmi ;

Avec ancienneté du 14 août 1949 (bonification pour services militaires : 13 mois 25 jours) : M. Abbas ben Jilali ben Abbas ;

Avec ancienneté du 14 septembre 1949 (bonification pour services militaires : 12 mois 25 jours) : M. Mohammed ben el Hachmi ben Kaddour ;

Du 16 décembre 1950, avec ancienneté du 16 décembre 1949 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Mohammed ben Houssine ben Brahim ;

Du 9 octobre 1951, avec ancienneté du 9 octobre 1950 : M. Omar ben Slimane ben Mohammed,

gardiens de la paix stagiaires.

Sont reclassés *gardiens de la paix de 2^e classe* du 1^{er} août 1950 :

Avec ancienneté du 9 avril 1950 (bonification pour services militaires : 26 mois 22 jours) : M. Acchiardo Lucien ;

Avec ancienneté du 25 juin 1950 (bonification pour services militaires : 24 mois 6 jours) : M. Coupet André,

gardiens de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 20 octobre, 12, 16, 19, 21 novembre, 8 et 20 décembre 1951.)



DIRECTION DES FINANCES..

L'ancienneté des fonctionnaires du service des domaines dont les noms suivent, est reportée aux dates indiquées ci-après :

M. Vivès Louis, inspecteur central de 2^e catégorie, du 1^{er} décembre 1948 ou 1^{er} décembre 1947 ;

M. Secchi Louis, inspecteur central de 2^e catégorie, du 1^{er} décembre 1950 au 1^{er} décembre 1949 ;

M. Eichène Julien, inspecteur central de 2^e catégorie, du 1^{er} janvier 1951 au 1^{er} janvier 1950 ;

M. Immarigeon Henri, inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon), du 1^{er} février 1951 au 1^{er} février 1950 ;

M. Rousseau Emile, inspecteur de 2^e classe, du 1^{er} janvier 1950 au 1^{er} janvier 1949 ;

M. Valette André, inspecteur de 2^e classe, du 1^{er} juin 1950 au 1^{er} juin 1949 ;

M. Gravelle Pierre, inspecteur de 2^e classe, du 1^{er} novembre 1950 au 1^{er} novembre 1949 ;

M. Jacq Robert, inspecteur de 2^e classe, du 1^{er} janvier 1951 au 1^{er} janvier 1950 ;

M. Arnaud Jacques, inspecteur adjoint de 1^{re} classe, du 1^{er} janvier 1950 au 1^{er} janvier 1949 ;

M. Faure Pierre, inspecteur adjoint de 1^{re} classe, du 1^{er} juillet 1951 au 1^{er} juillet 1950 ;

M. Gras Georges, inspecteur adjoint de 2^e classe, du 12 mai 1950 au 12 mai 1949 ;

M. Papon Jacques, inspecteur adjoint de 2^e classe, du 1^{er} juillet 1951 au 1^{er} juillet 1950.

(Arrêté directorial du 21 janvier 1952.)

Est nommé, au service des perceptions, *contrôleur, 3^e échelon* du 1^{er} septembre 1949, avec ancienneté du 16 novembre 1947 : M. Lucchinacci Paul, agent principal de recouvrement, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 15 janvier 1952.)

Est reclassé *agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon* des impôts du 16 septembre 1949, avec ancienneté du 1^{er} août 1949 : M. Castelli Marcel. (Arrêté directorial du 21 décembre 1951.)

M. Aigoin André, inspecteur adjoint de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre, placé en disponibilité spéciale pour service militaire légal à compter du 23 octobre 1950, et réintégré à compter du 27 octobre 1951, bénéficiera d'une bonification d'ancienneté pour service militaire légal de 1 an 2 jours. (Arrêté directorial du 5 janvier 1952.)

Sont nommés, au service des impôts :

Inspecteur adjoint de 3^e classe du 19 décembre 1951 et reclassé au même grade du 19 décembre 1949, avec ancienneté du 2 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 67 mois 17 jours, et pour stage : 12 mois), *inspecteur adjoint de 2^e classe* à la même date, avec ancienneté du 2 mai 1947, et *inspecteur adjoint de 1^{re} classe* à la même date, avec ancienneté du 2 mai 1949 : M. Joly Guy ;

Inspecteur adjoint de 3^e classe du 22 août 1951 et reclassé au même grade du 17 juillet 1950, avec ancienneté du 17 juillet 1949 (bonifications pour services militaires : 13 mois 5 jours, et pour stage : 12 mois) : M. Gérard Jean ;

Inspecteur adjoint de 3^e classe du 7 octobre 1951 et reclassé au même grade du 17 mars 1951, avec ancienneté du 17 mars 1950 (bonifications pour services militaires : 6 mois 20 jours, et pour stage : 12 mois) : M. Mortier Xavier,

inspecteurs adjoints stagiaires ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1952 : M. Abdelhafid ben Tahar Sbihi, commis stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 21 janvier 1952.)

Sont nommés *fqihs de 7^e classe* du 1^{er} octobre 1951 et reclassés, à la même date :

Fqihs de 4^e classe :

Avec ancienneté du 28 juillet 1950 : M. Taïbi ben Tahar Sbihi ;

Avec ancienneté du 6 mai 1951 : M. Mohamed ben Rhanem ben Mekki ;

Fqihs de 5^e classe :

Avec ancienneté du 13 juillet 1948 et promu *fqihs de 4^e classe* du 1^{er} novembre 1951 : M. Mohamed ben Abderrazak Fenjirou ;

Avec ancienneté du 7 décembre 1948 : M. Taïbi Sahli ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Taïbi ben Hosseïn el Alaoui ;

Avec ancienneté du 15 mai 1950 : M. Mohamed ben Mohamed Demnati ;

Avec ancienneté du 25 juillet 1950 : M. Ali ben Mohamed Laâlou ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 : M. Mustapha bel Haj Bousselham ;

Avec ancienneté du 11 décembre 1950 : M. Abdelmjid Amri ;

Fqihs de 6^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1950 : M. Abdellatif bel Haj Ahmed Acherki ;

Avec ancienneté du 3 août 1950 : M. Mohamed ben Driss Frej ;

Avec ancienneté du 26 novembre 1950 : M. Hassan ben Larabi ;

Avec ancienneté du 20 septembre 1951 : M. Ahmed ben Mohamed ben Larbi Cherkaoui ;

Fqihs de 7^e classe :

Avec ancienneté du 16 février 1949 : M. Mohamed ben el Mehdi el Fassy ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M. Omar ben Mohamed Nejjar ;

Avec ancienneté du 16 décembre 1949 : M. Ben el Cadi M'Hamed ben Mohamed ben el Arbi.

(Arrêtés directoriaux du 21 décembre 1951.)

L'ancienneté de M. Mariton Jean, percepteur hors classe, est reportée du 1^{er} août 1949 au 1^{er} août 1948.

L'intéressé est nommé *inspecteur principal de 2^e classe* du 1^{er} février 1951, avec ancienneté du 1^{er} février 1949, et élevé à la 1^{re} classe de son grade à la même date.

(Arrêtés directoriaux des 8 et 17 janvier 1952.)

Sont nommés, au service des perceptions :

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1951 : M. Battini Noël, contrôleur principal, 4^e échelon ;

Contrôleurs, 5^e échelon :

Du 1^{er} avril 1950 : M. Bissarette Yves ;

Du 1^{er} octobre 1950 : M. Muller Louis ;

Du 1^{er} mars 1951 : M. Belle André.

contrôleurs, 4^e échelon ;

Contrôleur, 4^e échelon du 1^{er} mars 1950 : M. Vitalis Raoul, contrôleur, 3^e échelon ;

Contrôleurs, 3^e échelon :

Du 1^{er} juin 1949 : M. Avanzati Maurice ;

Du 1^{er} avril 1950 : M. Laguierce Pierre.

contrôleurs, 2^e échelon ;

Contrôleurs, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Dulas Elie ;

Du 1^{er} mai 1950 : M. Aragon Frédéric ;

Du 1^{er} septembre 1950 : M. Pérez André ;

Du 1^{er} octobre 1951 : M^{me} Cadoret Odette,

contrôleurs, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux du 17 janvier 1952.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé *ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Marty Roger, ingénieur T.P.E. de 2^e classe, en service détaché. (Arrêté directorial du 5 janvier 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (garde des eaux) du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1945 : M. Mohamed ben Djillali ;

Du 1^{er} janvier 1949 :

Agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon (garde des eaux), avec ancienneté du 18 juillet 1947 : M. Navarro Henri ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 24 octobre 1947 : M. Ahmidou ben Mohamed ben Ali ;

Du 1^{er} janvier 1950 :

Agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (maçon-bâtisseur), avec ancienneté du 1^{er} mars 1947 : M. Barrios José ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 : M. Mohamed ben Fquir Tahar ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre non spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} mars 1947 : M. Kaddour ould Abdelouahad ben Bouzid ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (gardien de jour), avec ancienneté du 1^{er} avril 1948 : M. Hassan ben Messaoud ben Mohamed,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 3 février, 21 juillet, 20 août, 9 et 10 octobre 1951.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est nommé inspecteur de l'agriculture de 3^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} mars 1950 : M. Duprat Jean, inspecteur de l'agriculture de 4^e classe. (Arrêté directorial du 19 janvier 1952.)

L'ancienneté attribuée, en application de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1951, aux adjoints forestiers désignés ci-après est fixée ainsi qu'il suit :

MM. Maleville Roger, adjoint forestier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1950 : ancienneté du 1^{er} février 1949 ;

Pérez David, adjoint forestier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1950 : ancienneté du 1^{er} janvier 1943 ;

Rocher Victor, adjoint forestier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1950 : ancienneté du 1^{er} janvier 1944 ;

Bathelier Henri, adjoint forestier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1950 : ancienneté du 1^{er} mars 1944 ;

M^{lle} Alonzo Conception, adjoint forestier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1950 : ancienneté du 1^{er} janvier 1946 ;

M^{me} Dallier Agnès, adjoint forestier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1950 : ancienneté du 1^{er} janvier 1946 ;

MM. Lauze Louis, adjoint forestier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1950 : ancienneté du 1^{er} mars 1946 ;

Minault Joseph, adjoint forestier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1950 : ancienneté du 1^{er} mai 1947 ;

Giorgi Marc, adjoint forestier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1950 : ancienneté du 1^{er} septembre 1947 ;

Jarry Paul, adjoint forestier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1950 : ancienneté du 1^{er} juillet 1948 ;

Aubinel Jean, adjoint forestier de 3^e classe du 1^{er} janvier 1950 : ancienneté du 1^{er} novembre 1949 ;

Calas Daniel, adjoint forestier de 4^e classe du 1^{er} novembre 1951 : ancienneté du 1^{er} juillet 1947 ;

Collinet Pierre, adjoint forestier de 4^e classe du 1^{er} janvier 1950 : ancienneté du 1^{er} août 1947 ;

Laporte Jean, adjoint forestier de 4^e classe du 1^{er} janvier 1950 : ancienneté du 1^{er} septembre 1948 ;

Chevassu Jean, adjoint forestier de 5^e classe du 1^{er} janvier 1950 : ancienneté du 1^{er} décembre 1947 ;

Couchez Marcel, adjoint forestier de 5^e classe du 1^{er} janvier 1950 : ancienneté du 1^{er} mars 1948 ;

MM. Miquel Emile, adjoint forestier de 5^e classe du 1^{er} janvier 1950 : ancienneté du 1^{er} mars 1948 ;

Priou Jean, adjoint forestier de 5^e classe du 1^{er} janvier 1950 : ancienneté du 1^{er} mai 1948 ;

Auriol René, adjoint forestier de 5^e classe du 1^{er} janvier 1950 : ancienneté du 1^{er} avril 1949 ;

Riso Louis, adjoint forestier de 5^e classe du 1^{er} janvier 1950 : ancienneté du 1^{er} août 1949 ;

Robineau Léon, adjoint forestier de 5^e classe du 1^{er} janvier 1950 : ancienneté du 1^{er} septembre 1949 ;

Neubecker Emilo, adjoint forestier de 5^e classe du 1^{er} janvier 1950 : ancienneté du 1^{er} octobre 1949 ;

German Raymond, adjoint forestier de 6^e classe du 1^{er} janvier 1950 : ancienneté du 23 mars 1949 ;

Rignault Jean, adjoint forestier de 6^e classe du 1^{er} janvier 1950 : ancienneté du 1^{er} juillet 1949 ;

Ahmed ben Mohammed ben Slimane, adjoint forestier de 6^e classe du 1^{er} janvier 1950 : sans ancienneté ;

Beveraggi Paul, adjoint forestier de 8^e classe du 1^{er} janvier 1950 : ancienneté du 1^{er} août 1948.

Lopez Rémi, adjoint forestier de 8^e classe du 1^{er} janvier 1950 : ancienneté du 1^{er} janvier 1949 ;

M^{lle} Brossier Rolande, adjoint forestier de 8^e classe du 1^{er} janvier 1950 : ancienneté du 3 février 1949.

(Arrêté directorial du 12 janvier 1952.)

Sont nommés inspecteurs de l'agriculture de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1949 : M. Fouassier Louis ;

Du 1^{er} février 1951, avec ancienneté du 1^{er} août 1949 : M. de Beauchamp Georges,

inspecteurs de l'agriculture de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 19 janvier 1952.)

Est nommé, après concours, chef de pratique agricole stagiaire du 1^{er} décembre 1951 : M. Gourdon Pierre. (Arrêté directorial du 29 novembre 1951.)

M. Coudino Jean-Pierre, moniteur agricole stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts du 16 janvier 1952. (Arrêté directorial du 17 janvier 1952.)

Est reclassé adjoint technique du génie rural de 3^e classe du 1^{er} août 1951, avec ancienneté du 10 mars 1950 (bonification pour services militaires : 46 mois 21 jours) : M. Eiche Joseph, adjoint technique de 4^e classe. (Arrêté directorial du 14 janvier 1952.)

Est promu, au service de la conservation foncière, assistant en droit musulman au traitement de base de 414.000 francs du 1^{er} octobre 1951 : M. Mohamed el Tadili, assistant en droit musulman au traitement de base de 326.000 francs. (Arrêté directorial du 21 décembre 1951.)

Sont reclassés ingénieurs géomètres adjoints de 3^e classe du 1^{er} septembre 1950 :

Avec ancienneté du 28 septembre 1947 (bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois 3 jours), reclassé ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe du 1^{er} septembre 1950, avec ancienneté du 25 août 1948 (bonification pour service de temporaire : 1 an 1 mois 3 jours), et promu ingénieur géomètre adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Sigwalt René ;

Avec ancienneté du 15 novembre 1948 (bonifications pour services militaires et services de journalier : 1 an 9 mois 16 jours), et promu ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe du 1^{er} juin 1951 : M. Lacrampe-Quinta Jacques ;

Avec ancienneté du 15 juillet 1948 (bonifications pour services militaires et services de temporaire : 2 ans 1 mois 16 jours), et promu *ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1950 : M. Noé Albert,

ingénieurs géomètres adjoints de 3^e classe.
(Arrêtés directoriaux du 15 décembre 1951.)

Sont promus :

Sous-agents publics de 2^e catégorie (porte-mire chaîneur) :

6^e échelon du 1^{er} août 1951 : M. Naji Ahmed ;

4^e échelon :

Du 1^{er} juin 1950 : M. Tahar ben Hadj ben Kaddour ;

Du 1^{er} septembre 1951 : M. Ahmed ben Mhamed ben el Aouni ;

3^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1949 : M. Abderrahman ben Mahmoud ben Brika ;

Du 1^{er} février 1950 : MM. Maâizate Hassan ben Larbi et Mohammed ben Abdesslam ben Hadj Thami ;

Du 1^{er} mai 1950 : M. Griouech Maati ;

Du 1^{er} février 1951 : M. Ezzaher Bouchaïb ;

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Mohamed ben M'Barek ben M'Barek ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (veilleur de nuit) du 1^{er} mai 1951 : M. Saïd ben Hadj ben Mohammed.

(Arrêtés directoriaux du 14 janvier 1952.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *chaouch de 7^e classe* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 3 juillet 1947 (bonification pour services de temporaire : 2 ans 9 mois) : M. Dakil Hassane. (Arrêté directorial du 10 janvier 1952.)

Est nommé, au service de la conservation foncière, *conservateur de 2^e classe (indice 550)* du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 : M. Lebraud Auguste, conservateur adjoint de classe exceptionnelle (indice 550) (Arrêté directorial du 14 janvier 1952.)

Est intégré, pour ordre, dans les cadres du personnel du service de la conservation foncière, en qualité de *contrôleur adjoint de 3^e classe* du 15 décembre 1951 : M. Leyat Georges, inspecteur adjoint de 3^e classe de l'enregistrement, en service détaché au Maroc. (Arrêté directorial du 21 janvier 1952.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Du 1^{er} octobre 1951 :

Professeurs licenciés (cadre unique, 1^{er} échelon) : M^{mes} Prallet Marie-Andrée et Camus Andrée ;

Professeur d'éducation physique et sportive, 3^e échelon, avec 4 mois d'ancienneté : M^{me} Laval Marcelle ;

Assistants maternelles de 6^e classe, avec 9 mois d'ancienneté : M^{lles} Guyonnard Francine et Launet Marguerite ;

Du 1^{er} décembre 1951 :

Rédacteur des services extérieurs de 4^e classe : M. de Lombard Alexandre, commis principal de 1^{re} classe ;

Rédacteur des services extérieurs de 5^e classe : M. Herzog Jacques, commis principal de 3^e classe ;

Institutrice de 6^e classe du cadre particulier : M^{lle} Baillet Gisèle ;

Du 1^{er} janvier 1952 :

Institutrice de 6^e classe, avec 1 an 3 mois 15 jours d'ancienneté : M^{me} Hugonnot Régine ;

Institutrice et instituteur de 6^e classe : M^{lle} Férandel Amélie et M. Schmitt Jean ;

Instituteur stagiaire : M. Fertin Marc.

(Arrêtés directoriaux des 23 novembre, 13 et 23 décembre 1951, 8 et 21 janvier 1952.)

Est réintégrée dans ses fonctions à compter du 1^{er} octobre 1951 et rangée *institutrice de 6^e classe du cadre particulier* à la même date, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Cannac Marceline. (Arrêté directorial du 28 novembre 1951.)

Est rangé *instituteur spécialisé de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 5 mois 16 jours d'ancienneté : M. Longepierre Marius. (Arrêté directorial du 21 janvier 1952.)

Sont reclassés :

Adjoint d'économat de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} janvier 1950, avec 4 ans 3 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 2 ans 3 jours, et pour services antérieurs : 2 ans) : M. Acquaviva Jean ;

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1950, avec 1 an 7 mois 20 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 7 mois 20 jours) : M^{me} Rouche Anne-Noëlle.

(Arrêtés directoriaux du 16 janvier 1952.)

Sont rangés du 1^{er} janvier 1951 :

Professeur agrégé, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 : M. Dehan Marcel ;

Professeur licencié, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1949 : M. Bouladou Gérard.

(Arrêtés directoriaux du 5 janvier 1952.)

Est reclassé *maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1951, avec 2 ans 8 mois 1 jour d'ancienneté (bonification pour services militaires : 5 ans 8 mois 1 jour) : M. Landau André. (Arrêté directorial du 12 janvier 1952.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} avril 1951 : M. Gonnaud Maurice, professeur agrégé (cadre unique, 3^e échelon). (Arrêté directorial du 16 janvier 1952.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat)* du 1^{er} janvier 1952 : M^{lle} Piel Jacqueline, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 3 janvier 1952.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecin de 1^{re} classe du 9 décembre 1951 : M. Chaudron Jacques ;

Médecin stagiaire du 19 décembre 1951 : M. Rousselle Maxime.

(Arrêtés directoriaux des 22 et 27 décembre 1951.)

Est recrutée en qualité d'*adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 16 novembre 1951 : M^{lle} Rannou Marie-Josèphe. (Arrêté directorial du 24 novembre 1951.)

Est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 15 octobre 1951 : M^{lle} Vigneron Yveline, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 12 décembre 1951.)

Sont placées dans la position de disponibilité pour convenances personnelles ;

Du 1^{er} janvier 1952 : M^{lle} Robic Andrée, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Du 16 mars 1952 : M^{lle} Becquart Monique, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat).

(Arrêtés directoriaux des 19 décembre 1951 et 7 janvier 1952.)

*
*
*

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont intégrés, en application de l'arrêté viziriel du 18 juin 1951 (dispositions transitoires, art. 4), à compter du 16 décembre 1951 :

Contrôleur, 4^e échelon (indice 224), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951 : M. Guillaume Raymond, agent principal de recouvrement, 2^e échelon ;

Contrôleurs, 3^e échelon (indice 209) :

Avec ancienneté du 28 mars 1950 : M. Boussard Jean ;

Avec ancienneté du 20 avril 1950 : MM. Guys Gérard et Tomasi Pierre ;

Avec ancienneté du 5 juin 1951 : M^{lle} Rigard Aline ;

Avec ancienneté du 28 décembre 1950 : M. Noiret Henri ;

Avec ancienneté du 8 septembre 1950 : M^{lle} Layrolle Madeleine, agents principaux de recouvrement, 1^{er} échelon ;

Avec ancienneté du 20 juin 1951 : M. Pauthé André, agent de recouvrement, 5^e échelon ;

Contrôleur, 2^e échelon (indice 195), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951 : M. Tolédano Moïse, agent de recouvrement, 2^e échelon. (Arrêtés du trésorier général du 24 janvier 1952.)

Est intégrée, en application de l'arrêté viziriel du 29 mars 1949, à compter du 1^{er} décembre 1950, agent de recouvrement, 4^e échelon (indice 178) : M^{me} Brouneur Odette, commis de 1^{re} classe. (Arrêté du trésorier général du 23 janvier 1952.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 16 décembre 1951 : MM. Houard André, Bertrand Louis, Semmoud Ghaouti, Nahmani Robert, Ourrad Mohamed, Aharfi Elie, Cuadra Adolphe, Asnar Alexandre, Olmède Paul, Mayost Nissim, Dumond Georges, Laparre François et Mattei Eugène ; M^{lles} Plas Huguette, Jay Marcelle, Lloret Jeanine, Candella Simone, Guitard Andrée, Chastang Jeannine et Maëstracci Marie-Louise. (Arrêtés du trésorier général du 12 décembre 1951.)

Honorariat.

L'honorariat dans le grade de contrôleur général de police est conféré à M. Cassan Jean. (Arrêté résidentiel du 4 février 1952.)

Admission à la retraite.

M. Couzinet Paul, contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 2^e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du corps du contrôle civil du 1^{er} février 1952. (Décret du président du conseil des ministres du 7 janvier 1952.)

M. Selva Jayme, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon, de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} août 1950. (Arrêté directorial du 16 janvier 1952.)

M. Lahcèn ben Belkacem, agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon, de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1952. (Arrêté directorial du 29 décembre 1951.)

M. Damas Ernest, inspecteur central de 1^{re} catégorie des impôts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} février 1952. (Arrêté directorial du 22 janvier 1952.)

M. Baradat Joseph, professeur licencié (cadre unique, 9^e échelon), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1951. (Arrêté directorial du 28 septembre 1951.)

M. Houmita Ali, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240), de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mars 1952. (Arrêté directorial du 21 décembre 1951.)

Elections.

Elections des représentants du personnel de la direction de l'instruction publique dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires pour les années 1952-1953.

DÉSIGNATIONS PAR VOIE DE TIRAGE AU SORT.

11^e corps.

Délégué titulaire : M. Lahitte ;
Délégué suppléant : M. Vanpeene.

20^e corps.

Délégué titulaire : M. Moreau Henri ;
Délégué suppléant : M. Bon Émile.

21^e corps.

Déléguée titulaire : M^{lle} Varlet Louise ;
Déléguée suppléante : M^{me} Horn Roberte.

22^e corps.

Délégués titulaires : MM. Medjoubi Mohamed ;
Lahlou Mohamed ;
Déléguées suppléantes : M^{mes} Cassagne ;
Moya.

Résultats de concours et d'examens.

Examen professionnel pour le grade d'ingénieur géomètre adjoint de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (session du 22 janvier 1952).

Candidats admis : MM. Bruneau Jacques, Balanger Louis et Cano Marcel, ingénieurs géomètres adjoints stagiaires.

Examen probatoire du 28 décembre 1951 pour la titularisation au titre des exercices 1949 et 1950 d'agents de la direction des services de sécurité publique bénéficiaires de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945.

Candidates admises :

Cadre des dactylographes : M^{me} Le Neuresse Bernadette et M^{me} veuve Petit Armande ;

Cadre des dames employées : M^{mes} veuves Ache Augusta et Thoumire Léontine.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2048, du 25 janvier 1952,
page 153.

Concours d'inspecteur de la sûreté du 15 novembre 1951.

Au lieu de :

« 1° Liste spéciale

« (bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951).

« MM.

« Villagrècès Robert, »

« 2° Liste générale.

« MM.

« Carrère Jean, Bou Relam Mohamed, Garcia Joseph
« et Garrouste Alain » ;

Lire :

« 1° Liste spéciale

« (bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951).

« MM.

« Villagrècès Robert, »

« 2° Liste générale.

« MM.

« Carrère Jean, Soubiran Jean, Bou Relam Mohamed,
« Garcia Joseph et Garrouste Alain. »

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 FÉVRIER 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, rôles 6 de 1951 et spéciaux 58, 59, 60, 61 de 1952 ; centre de Beauséjour, rôle spécial 1 de 1952 ; Casablanca-nord, rôles spéciaux 6 et 7 de 1952 ; Casablanca-sud, rôle spécial 51 de 1952 ; Meknès-ville nouvelle, rôles spéciaux 6, 7 et 8 de 1952 ; Mogador, rôle spécial 1 de 1952 ; circonscription de Mogador-banlieue, rôle spécial 2 de 1952 ; Safi, rôle spécial 2 de 1952.

Patentes : centre de l'Oasis, 4^e émission 1950.

Taxe de compensation familiale : Agadir, 3^e émission 1949, Benahmed-banlieue, 2^e émission 1951 ; centre de Beauséjour, 2^e émission 1951 ; centre de l'Oasis II, 2^e émission 1951 ; centre et contrôle civil d'El-Hajeb, 4^e émission 1949 ; Fès-ville nouvelle, 7^e émission 1949 ; centre de Khouribga, 2^e émission 1951 ; Marrakech-médina, 7^e émission 1949 et 4^e émission 1950 ; centre d'Oued-Zem, 2^e émission 1951 ; Rabat-banlieue, 4^e émission 1950 ; Settati-banlieue, 2^e émission 1951 ; Settati, 2^e émission 1951.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Agadir, rôle 7 de 1949 ; Casablanca-centre, rôle 5 de 1950 ; circonscription de Casablanca-banlieue, rôle 1 de 1950 ; Fedala, rôle 1 de 1950 ; Port-Lyautey, rôle 4 de 1949.

LE 18 FÉVRIER 1952. — *Tertib et prestations des Marocains* (émission supplémentaire de 1951) : bureau de la circonscription des affaires indigènes de Zoumi, caïdat des Rhezaoua.

LE 25 FÉVRIER 1952. — *Tertib et prestations des Européens de 1951* : région de Casablanca, circonscriptions de Fedala-ville, des Beni-Moussa, de Sidi-Bennour ; région de Fès, circonscriptions de Taza-banlieue et d'Imouzzèr-du-Kandar ; région de Meknès, circonscriptions d'El-Hajeb, d'Azrou ; région d'Oujda, circonscriptions de Martimprey-du-Kiss, de Debdou, de Touissit-Boukkèr, d'Oujda-banlieue ; région de Rabat, circonscriptions de Petitjean et de Rabat-ville.

Le chef du service des perceptions,

M. Boissy.

Avis de concours pour l'emploi de lieutenant et sous-lieutenant de port dans la métropole.

Le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme organise des concours pour le recrutement de lieutenants et sous-lieutenants de port. Ces concours auront lieu aux dates suivantes :

Lieutenants de port, 21 avril 1952 : 15 emplois offerts ;

Sous-lieutenants de port, 28 avril 1952 : 30 emplois offerts.

Pour tous renseignements, les candidats éventuels sont invités à s'adresser directement au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (personnel, 1^{er} bureau, service des examens), qui leur adressera un exemplaire des décrets et arrêtés réglementant ces concours.

Les dossiers de candidature devront être transmis sous couvert du directeur des travaux publics (bureau du personnel), à Rabat.

Avis de concours pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette des régies municipales.

Aux termes de l'arrêté du directeur de l'intérieur du 27 décembre 1951, paru au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2046, du 11 janvier 1952, un concours pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette des régies municipales s'ouvrira à Rabat, les 22 et 23 avril 1952.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à six.

Les candidats doivent être du sexe masculin, titulaires du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours ; cette limite d'âge est susceptible d'être prorogée dans certaines conditions, notamment en faveur des candidats au titre du dahir du 23 janvier 1951.

Sur le nombre d'emplois mis au concours, deux sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et un aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

Date de clôture des inscriptions : 20 mars 1952.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au service du contrôle des municipalités (bureau du personnel), direction de l'intérieur, à Rabat.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 6 mai 1952. Le nombre des emplois mis au concours est fixé à vingt-cinq, dont

vingt sont réservés aux candidats marocains qui auront également la possibilité de concourir au titre des emplois qui ne leur seront pas réservés.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Agadir.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Sont admis à prendre part à ce concours, les candidats citoyens français ou assimilés ou protégés français, originaires de l'Afrique du Nord, autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Pour être autorisés à prendre part à ce concours, les étrangers à l'administration doivent en outre réunir les conditions d'âge suivantes :

Être âgés de plus de dix-huit ans ou de moins de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée à quarante ans pour les candidats justifiant de services antérieurs leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de service à l'âge de cinquante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté résidentiel du 25 octobre 1945, modifié par l'arrêté résidentiel du 17 janvier 1950, insérés au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1723, du 2 novembre 1945 (p. 764) et n° 1944, du 27 janvier 1950 (p. 108).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 6 avril 1952, date de clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif), à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après cette date.

Les demandes des candidats appartenant déjà à l'administration devront obligatoirement être adressées sous couvert de leurs chefs hiérarchiques.

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint du cadastre stagiaire.

La direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) organise un concours pour le recrutement de quinze adjoints du cadastre stagiaires, à partir du 13 mai 1952.

Ce concours aura lieu à Rabat.

Le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée au chef de la division de la conservation foncière et du service topographique, à Rabat.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique, à Rabat, au plus tard un mois avant la date du concours.

Avis de concours pour le recrutement de vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage au Maroc.

Le concours organisé par la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de l'élevage), pour le recrutement de vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage au Maroc, s'ouvrira le 1^{er} mai au lieu du 1^{er} avril 1952.

En conséquence, les demandes d'inscription, accompagnées des pièces requises, devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de l'élevage) à Rabat, le 1^{er} avril 1952, dernier délai.

Avis de concours pour l'emploi d'élève dessinateur-calculateur du service topographique.

La direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) organise un concours pour le recrutement de six élèves dessinateurs-calculateurs à partir du 10 juin 1952.

Ce concours aura lieu à Rabat.

Les programme et conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée au chef de la division de la conservation foncière et du service topographique, à Rabat.

Les demandes d'inscription devront parvenir à la division de la conservation foncière et du service topographique, à Rabat, au plus tard un mois avant la date du concours.

Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en oto-rhino-laryngologie.

Casablanca :

M. le docteur Nataf Jules.

Fès :

M. le docteur Guinaudeau Paul.

Meknès :

M. le docteur Morillot Jacques.

Port-Lyautey :

M. le docteur Harin Maurice.

Importations et exportations.

GRÈCE.

Commission mixte du 11 au 22 décembre 1951.

Une commission mixte franco-hellénique s'est tenue à Athènes, du 11 au 22 décembre 1951.

Exportations de produits de la zone franc vers la Grèce.

Les contingents suivants intéressant l'Afrique du Nord, ont été ajoutés à la liste A de l'accord commercial du 3 juillet 1951 :

PRODUITS	CONTINGENTS en millions de francs
Alfa (Afrique du Nord)	P.M.
Ocre, terres colorantes	5

Importations au Maroc de produits grecs.

Les contingents supplémentaires suivants ont été accordés au Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs	SERVICES responsables
Réchauds à pétrole.....	3	C.M.M./A.G.
Cigarettes	5	Régie des tabacs.
Vins de Samos	5	Vins et alcools.

TURQUIE.

Au titre du programme d'importation de la Turquie pour 1952, il a été accordé au Maroc un crédit de cent millions de francs (100.000.000 de fr.) pour l'achat de marchandises diverses, d'origine et en provenance de la Turquie, sans indication de liste de produits.

SYRIE.

Au titre du programme d'importation de la Syrie pour 1952, il a été accordé au Maroc un crédit de soixante millions de francs (60.000.000 de fr.) pour l'achat de marchandises diverses, d'origine et en provenance de la Syrie, sans indication de liste de produits.

Pour vos BATIMENTS...
vos VOITURES et CAMIONS...
votre MATÉRIEL AGRICOLE...

"MATTEFEU"

L'Extincteur qui tue le feu

G. GODEFIN, constructeur

Boulevard Gouraud — RABAT

Téléphone 32-41 & 62-45